



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Mission des urgences sanitaires

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2020-822

28/12/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-967 du 15/12/2016 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France

DGAL/SASPP/2016-976 du 16/12/2016 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_1ère mise à jour

DGAL/SASPP/2016-997 du 21/12/2016 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_2ème mise à jour

DGAL/SASPP/2016-1019 du 30/12/2016 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_3ème mise à jour

DGAL/SDSPA/2017-51 du 12/01/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en

France_4ème mise à jour

DGAL/SASPP/2017-68 du 20/01/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_5ème mise à jour

DGAL/SASPP/2017-142 du 16/02/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_6ème mise à jour

DGAL/SASPP/2017-250 du 20/03/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_7ème mise à jour

DGAL/SASPP/2017-267 du 24/03/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_7ème mise à jour

DGAL/SASPP/2017-341 du 13/04/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_8ème mise à jour

DGAL/SDSPA/2017-447 du 17/05/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en

évidence de foyer IAHP en France_9ème mise à jour

DGAL/SDSPA/2017-478 du 29/05/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_10ème mise à jour

DGAL/SDSPA/2017-636 du 28/07/2017 : Mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IAHP en France_11ème mise à jour

DGAL/SDSSA/2019-629 du 05/09/2019 : Mesures applicables à la suite d'une suspicion ou de la mise en évidence de foyer IAHP en France_11ème mise à jour modifiée.

DGAL/SDSPA/2016-313 du 27/04/2016 : Formation relative à l'application de l'instruction technique 2016/278 du 01/04/2016 portant sur le contrôle de la période de dépeuplement prévue en ZR suite à l'épisode IAHP survenu fin 2015 dans le sud-ouest.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 6

Objet : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction précise les mesures de gestion à mettre en place à la suite de la confirmation d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement ou lieu de détention d'oiseaux (commercial ou non commercial). Une partie des procédures est décrite dans les documents relatifs aux plans d'urgence et dans la réglementation. Cette instruction souligne certains points de vigilance et précise des modalités de réalisation.

Les mesures de gestion spécifiques à mettre en place dans le cadre d'une suspicion d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans le cadre de la surveillance programmée ou événementielle, de la découverte d'un cas en faune sauvage et des mesures de gestion spécifiques des exploitations infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène sont prévues par des instructions spécifiques.

Textes de référence : Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Règlement (CE) n°1099/2009 DU CONSEIL du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des

mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE. Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE.

Arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en «compostage de proximité», et à l'utilisation du lisier.

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;

Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire.

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.

Instruction technique DGAL/SDSSA/2019-8 du 09-01-2019 Normes de commercialisation des œufs et leurs contrôles.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-404 Modalités d'enregistrement dans SIGAL des actions de surveillance et de lutte contre l'influenza aviaire.

Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

Note de service DGAL/SDSPA/2017-494 prévoit les conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives à l'abattage des animaux suite à une infection par le virus de l'influenza aviaire.

Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8040 Révision de la note relative à la maîtrise du danger salmonelles dans les troupeaux de reproducteurs Gallus gallus, et dans les troupeaux de poulettes et poules pondeuses d'œufs de consommation.

Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8287 Mesures de gestion des exploitations suspectes et confirmées infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène

Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 PLANS D'URGENCE. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et désinfection.

Préambule

La présente instruction précise les mesures de gestion à mettre en place suite à la confirmation d'un foyer d'**influenza aviaire hautement pathogène** dans un établissement ou lieu de détention (commercial ou non commercial). Une partie des procédures est décrite dans les documents relatifs aux plans d'urgence et dans la réglementation. Cette instruction souligne certains points de vigilance et précise des modalités de réalisation.

Les mesures de gestion spécifiques à mettre en place suite à la suspicion d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans le cadre de la surveillance programmée ou événementielle, de la découverte d'un cas en faune sauvage et des mesures de gestion spécifiques des exploitations infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène sont prévues par des instructions spécifiques.

Définitions

Les définitions sont rappelées à toutes fins utiles.

- « Poussins d'un jour » * : les volailles âgées de moins de 72 heures.
- « Volailles » * : les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes:
 - a) La production de viande, d'œufs à consommer ou/et d'autres produits;
 - b) La fourniture de gibier sauvage de repeuplement;
 - c) L'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points précédents;
- « Oiseaux captifs » * : les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité à toute autre fin que celles visées au point précédent, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente.
- « Suspicion d'influenza aviaire » (hautement ou faiblement) : suspicion basée sur des éléments épidémiologiques, cliniques, lésionnels ou des résultats non négatifs à des tests de laboratoire permettant de suspecter l'infection par un virus influenza aviaire.
- « Confirmation d'influenza aviaire » (hautement ou faiblement) : confirmation d'une infection par un virus IAHP ou IAFP par le laboratoire national de référence.
- « Exploitation atteinte d'IAHP » : exploitation détenant un ou plusieurs oiseaux infectés par le virus de l'IAHP ;
- « Exploitations liées épidémiologiquement à l'exploitation suspecte ou atteinte » : exploitations ayant eu des contacts directs ou indirects avec les animaux de l'exploitation suspecte ou atteinte en raison de mouvements de personnes, de volailles ou d'autres oiseaux captifs, de véhicules, de matériel ou de toute autre matière susceptible d'être contaminée.
- « Exploitations à risque » : exploitations liées épidémiologiquement ou exploitations liées géographiquement, qui en raison de leur localisation, de la configuration des lieux présentent une proximité géographique avec l'exploitation suspecte ou atteinte laissant craindre une contamination.

- « Abattage »** : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine.
- « Mise à mort »** : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal.
- « Dépeuplement »** : la mise à mort d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente.
- « Unité épidémiologique » * : un groupe d'animaux présentant une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène;
- « Foyer » * : la présence officiellement confirmée d'influenza aviaire chez un ou plusieurs animaux dans un établissement ou un autre lieu dans lequel des animaux sont détenus ou se trouvent.
- « Cas » : la présence officiellement confirmée d'influenza aviaire chez un ou plusieurs animaux de l'avifaune sauvage.
- « Zone à risque particulier » : commune du territoire national où la probabilité d'infection par l'avifaune sauvage par le virus de l'IAHP est jugée comme plus élevée répertoriée dans l'AM du 16 mars 2016.
- « Zone réglementée » * : une zone dans laquelle sont appliquées des restrictions de mouvement de certains animaux ou produits, ainsi que d'autres mesures de lutte contre la maladie, en vue d'empêcher la propagation d'une maladie donnée vers des régions non soumises à des restrictions; une zone réglementée peut comprendre, le cas échéant, des zones de protection et de surveillance;
- « Zone de protection » * : une zone autour du site d'un foyer, y compris ce site, dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone;
- « Zone de surveillance » * : une zone qui est instaurée autour de la zone de protection et dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone de protection;
- « Zone de contrôle temporaire » (ZCT) : dispositions prises en application de l'article 6 de l'AM du 18 janvier 2008. On distingue 3 types de ZCT :
 - ZCT « suspicion »: mise en place autour d'un élevage en suspicion d'infection par un virus de l'IAHP (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) pour bloquer les risques d'extension par les mouvements le temps que la **suspicion** soit confirmée ou infirmée. La zone concerne les communes comprises dans un rayon de 5 à 10km ;
 - ZCT « préventive » : mise en place autour des zones de surveillance des territoires les plus à risque d'une diffusion au sein de la filière palmipèdes (blocage des mises en place et réglementation des mouvements de palmipèdes). La zone concerne les communes comprises dans un rayon de 10km;
 - ZCT « faune sauvage » : mise en place autour d'un **cas** dans la faune sauvage le temps d'investiguer le risque de contamination de voisinage dans les élevages par le virus de l'IAHP. La zone concerne les communes dans un rayon de *a minima* 5km.

- « Zone indemne » (ZI) : zone du territoire non concerné par les zones règlementées au regard de l'influenza aviaire citées précédemment.
- « Situation évolutive » : Situation dans laquelle au moins une suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire hautement pathogène est intervenue depuis les 8 derniers jours.
- « Situation stabilisée » : Situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer, sous réserve que les élevages commerciaux de la zone de protection aient été visités.
- « Lisier » : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ; (point 20 de l'articles 3 du R1069/2009).
- « Déjections et litières usagées » : terminologie utilisée pour le « lisier » des oiseaux captifs autre que volailles/ratites/gibier d'élevages.

(* Définitions LSA)

(** Définitions Règlement (CE) 1099/2009)

1. Gestion de foyer

1.1. Confirmation du foyer

En cas de résultat non négatif en Laboratoire départemental agréé (LDA), les prélèvements sont envoyés au Laboratoire national de référence (LNR) avec les commémoratifs associés. A ce titre, il est primordial de rappeler aux LDA et aux vétérinaires sanitaires la nécessité absolue de disposer de l'identifiant (INUAV en priorité ou SIRET) et du nom de l'élevage, de la commune, de l'espèce prélevée et du contexte de l'analyse.

La confirmation du foyer est faite par le LNR qui en informe en premier lieu la DGAL. La DGAL informe les DDecPP et DRAAF concernées et s'assure de la transmission des rapports d'essai du LNR au laboratoire de criblage afin que les résultats d'analyse informatiques soient complétés le plus rapidement possible (ce renseignement pouvant bloquer l'envoi du résultat d'analyse informatisé (RAI) dans Sigal pour les interventions programmées).

Les mesures de gestion spécifiques des exploitations confirmées infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène sont prévues par note de service DGAL/SDSPAN/2008-8287.

1.2. Adoption des arrêtés préfectoraux

Les cas confirmés doivent faire l'objet de mesures de police sanitaire visant à limiter la diffusion et à assainir les cas. La DDecPP met l'exploitation sous **arrêté portant déclaration d'infection** (APDI) et prend un arrêté **préfectoral de zone** (établissant une zone de protection de 3km et une zone de surveillance de 10 km autour du foyer). La prise des arrêtés (APDI et AP de zone) est réalisée en coordination avec la DGAL.

Les modèles d'arrêté d'infection et de zone sont publiés sur l'espace intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-principaux,13796>

Les zonage (ZP/ZS/ZCT) sont déterminés conjointement par la DGAL (MUS) et la DDecPP au moyen de l'outil SIGNAL CARTOGIP.

Les mesures à mettre en place dans les zones de surveillance et de protection sont précisées dans la partie 2 de cette instruction.

La DDecPP prévient l'éleveur concerné et son vétérinaire sanitaire. Il est nécessaire de se rendre rapidement sur place et de prévoir un soutien psychologique (plusieurs acteurs peuvent jouer ce rôle : cellule MSA, ARS, GDS, vétérinaire sanitaire...).

Pour rappel, l'APDI constitue une décision administrative individuelle qui n'a pas vocation à être rendue publique ; elle doit être notifiée à l'éleveur selon les modalités du droit administratif. Par contre, l'arrêté préfectoral définissant les zones doit être publié au recueil des actes administratifs du département. De ce fait, il ne faut pas mentionner d'identité de personnes physiques qui pourrait leur porter préjudice.

1.3. Mesures dans le foyer

L'APDI entraîne l'application immédiate dans l'exploitation atteinte des mesures fixées dans l'AM du 18 janvier 2008 :

- a) Mise à mort de l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte et destruction de cadavres (point 1.3.2.A).
- b) Destruction de tous les œufs présents dans l'exploitation (point 1.3.2.B).
- c) Destruction ou traitement assainissant des aliments et des autres produits susceptibles d'être contaminés (y compris le fumier, le lisier et la litière) sont détruits ou soumis à un traitement assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire (point 1.3.2.B).
- d) Réalisation d'une enquête épidémiologique (point 1.3.3.)
- e) Après l'application des mesures précédentes :
 - i) Nettoyage et désinfection des bâtiments utilisés pour l'hébergement des oiseaux, abords, véhicules de transport des oiseaux et autres bâtiments, matériels et autres véhicules susceptibles d'être contaminés (point 1.3.2.B).
 - ii) Repeuplement au terme d'une période de 21 jours après l'achèvement des opérations finales de nettoyage et de désinfection (point 1.3.5.).
 - iii) Surveillance des oiseaux réintroduits dans l'exploitation dans les 21 jours qui suivent la date du repeuplement (point 1.3.5.).

1.3.1. Mesures conservatoires dans le foyer

Un recensement précis de toutes les espèces sensibles présentes, nombre d'animaux, âge, stade de production et des activités de l'exploitation est réalisé, notamment en perspective de la programmation du chantier d'abattage, de l'indemnisation et de la transmission des informations pour les notifications internationales.

Aucun oiseau, produit, ni sous-produit, issus d'oiseaux n'est autorisé à sortir ou à entrer dans l'exploitation.

Les mesures de biosécurité les plus strictes sont mises en place : confinement des oiseaux, interdiction stricte d'entrée et de sortie de personnes non habilitées, port de

vêtements de protection à usage unique, mise en place d'une station de nettoyage et de désinfection des véhicules. Elles sont décrites en **annexes 1 et 2**.

Dans les exploitations mixtes détenant également des porcins, ceux-ci doivent faire l'objet d'une surveillance et d'une inspection clinique afin d'identifier une éventuelle transmission du virus au cheptel porcin :

- Si les porcins présentent des signes cliniques évoquant une infection grippale, des prélèvements (écouvillons nasaux) pour dépistage virologique sont à réaliser sur 9 animaux cliniquement atteints, conformément à la note de service [DGAL/SDSPA/2015-38](#) relative à Résavip (utiliser 3 kits Résavip contenant chacun 3 écouvillons, par unité épidémiologique ou stade physiologique). Des prélèvements de sang pour dépistage sérologique sont à réaliser sur 30 porcs (ou sur la totalité des porcs de l'élevage si moins de 30 au total), avec de nouveaux prélèvements réalisés 21 jours plus tard sur les mêmes animaux pour mettre en évidence une éventuelle séroconversion. Dans tous les cas, les animaux prélevés doivent être formellement identifiés par leur numéro de boucle.
- Si les porcins ne présentent aucun signe clinique évoquant une infection grippale, seuls des prélèvements pour dépistage sérologique (sur 30 porcs ou sur la totalité des porcs de l'élevage si moins de 30 au total, avec nouveaux prélèvements réalisés 21 jours plus tard sur les mêmes animaux identifiés par leur numéro de boucle) sont réalisés.

Les prélèvements pour dépistage virologique sont envoyés dans un laboratoire agréé pour la recherche des virus influenza de type A chez le porc et font l'objet d'une analyse immédiate (voir note de service [DGAL/SDSPA/2015-38](#) relative à Résavip).

Les prélèvements pour dépistage sérologique sont envoyés dans un LDA où ils seront analysés par ELISA à l'aide d'un kit commercial approprié pour la recherche d'anticorps anti-influenza A chez le porc. La liste des kits ELISA recommandés par le LNR Influenza Porcin est disponible ici : <https://www.anses.fr/fr/system/files/LABO-Methodes-Ploufragan-IP-Juin2019.pdf> (utiliser de préférence un kit permettant à la fois la détection d'anticorps dirigés contre la nucléoprotéine et la protéine de matrice). Les lots de sérums trouvés positifs en ELISA (dès 1 sérum positif) sont adressés au LNR Influenza Porcin (Anses, Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort) pour analyses de seconde intention (dont tests IHA différentiels). Le LNR Influenza porcine centralisera les résultats en concertation avec le LNR Influenza Aviaire.

1.3.2. Assainissement du foyer

A. Mise à mort et devenir des produits et sous-produits animaux

Les modalités de mise à mort de tous les animaux sensibles du site sont définies en concertation avec la DGAL. Dans le cas de la mobilisation du prestataire national, une notice est à compléter le plus précisément possible (notamment nombre et poids des animaux, plan de l'exploitation et alimentation en eau et électricité). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque (à faire confirmer par la DGAL qui prend l'attache du LNR sur cette question).

Les cadavres de volailles sont collectés par un équarrisseur pour un transport direct en usine de traitement C2 (ou C1).

Les sous-produits animaux de catégorie 2 sont destinés à un établissement agréé au titre de l'article 24 règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. Ils pourront être destinés à une unité de conversion en biogaz ou de compostage agréée respectant l'article 5, 7 ou 9§I ou 12, 13 ou 14§I de l'arrêté du 9 avril 2018 respectivement. Ils seront soumis soit à une pasteurisation/hygiénisation avant production de biogaz soit à un compostage utilisant *a minima* les paramètres définis à l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Un **procès-verbal d'« abattage »** doit être complété récapitulatif :

- Personnes présentes (le nombre et l'identité des personnes intervenant sur le chantier et les heures de début et de fin de celui-ci),
- Espèces et effectifs d'oiseaux éliminés (les registres d'élevage doivent être cohérents aux PV d'abattage). Le nombre exact d'animaux doit être précisé pour chaque catégorie d'oiseaux,
- Nombre d'œufs détruits (obtenir un document justificatif type suivi hebdomadaire des pontes),
- Conditions de supervision du respect de la réglementation relative à la protection animale,
- Événements en lien avec la sécurité des personnes,
- Quantités et natures de produits expédiés ou détruits, notamment en perspective de la procédure d'indemnisation.

Toutes les pièces d'un dossier doivent être scannées et mises dans un dossier spécifique à l'élevage portant le numéro SIGNAL associé (IA-AAAA-XXXX). Identifier toutes les pièces du dossier, y compris les factures, avec ce numéro SIGNAL. Dans le cas des factures groupées, ne pas hésiter à doubler les documents pour les placer dans chaque dossier spécifique.

La DDecPP s'assure que l'élimination des cadavres et des sous-produits animaux de l'exploitation s'effectue dans des conditions de biosécurité qui préviennent toute contamination secondaire.

En concertation avec la DGAL, selon une étude au cas par cas, la DDecPP peut décider de ne pas ordonner la mise à mort des volailles et autres oiseaux captifs lorsque l'exploitation atteinte est une exploitation n'exerçant pas d'activité commerciale, un cirque, un parc zoologique, un magasin de vente d'oiseaux de compagnie, une réserve naturelle, un établissement détenant des oiseaux à des fins scientifiques ou, pour des raisons de conservation, des espèces et des races à condition que cette dérogation n'entrave pas la lutte contre la maladie. Dans ce cas, les oiseaux de l'exploitation atteinte doivent être maintenus à l'intérieur de bâtiments fermés et soumis à une surveillance.

Lorsque l'exploitation atteinte comporte des unités de production distinctes, le DDecPP peut décider de ne pas ordonner la mise à mort des volailles et autres oiseaux captifs si rien ne permet de suspecter la présence du virus d'IAHP et pour autant que ces dérogations n'entravent pas la lutte contre la maladie.

B. Décontamination

La décontamination concerne les bâtiments ou tout lieu où les animaux ont été hébergés (enclos, abris, parcours, etc.), la gestion du lisier, des déjections et litières usagées et de tout matériel ayant été en contact avec les animaux ou les sites contaminés.

La première phase de décontamination (**D0 + ND1**) comprend la décontamination des bâtiments, des parcours et la gestion des sous-produits animaux. Si le site du foyer comporte un parcours étendu de volailles, la D0 du parcours consiste à traiter par un biocide (chaux ou à l'acide peracétique) les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris. Cette intervention est suivie de l'étape ND1 où le parcours doit faire l'objet de mesures visant à diminuer le risque de persistance du virus, entre autres un débroussaillage, un comblement des ornières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales. L'avis de l'Anses 2016-SA-0196 révisé le 15/02/2017 récapitule les points d'attention dans la décontamination des parcours et les produits désinfectants recommandés.

L'opération de désinfection des bâtiments et abords est renouvelée 7 jours plus tard. Cette opération correspond au **ND2**.

Dans la mesure du possible toutes les étapes de désinfection sont réalisées par une entreprise spécialisée. Compte tenu des contraintes logistiques, il est possible de confier à l'éleveur le soin de réaliser les opérations de nettoyage et désinfection (D0 et ND1), cela, sous la supervision de la DDecPP, sur la base d'un protocole écrit. La dernière opération de désinfection (ND2) doit impérativement être réalisée par une entreprise spécialisée.

Le séquençage des opérations de nettoyage et de désinfection est décrit en annexe 1.

Le lisier, les fientes sèches et le fumier doivent être gérés conformément à l'annexe 4.

1.3.3. Réalisation des enquêtes épidémiologiques dans les foyers

Pour chaque foyer, une enquête épidémiologique doit être réalisée conformément à l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-239.

L'enquête a pour objectif d'identifier les liens épidémiologiques, directs ou indirects, entre le foyer et d'autres exploitations et par l'investigation de ces liens, déterminer si les exploitations sont en contact. Les exploitations en contact font l'objet de mesures de police sanitaire et notamment de dépistage.

Le SRAL apportera un appui à la coordination et au suivi des enquêtes épidémiologiques.

A Modalités d'enquête

Un protocole incluant la méthode, un questionnaire d'enquête révisé et un tableau de suivi est publié sur l'espace intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>.

Il faut s'appuyer sur le délai d'incubation maximal fixé à 21 jours. Par ailleurs, on considère une fenêtre d'excrétion maximale préclinique d'une semaine.

Ainsi pour hiérarchiser les investigations dans les élevages en lien épidémiologique, il faudra donc prendre les repères suivants :

- Les élevages en lien AVAL :

- o Élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période démarrant une semaine avant le début de l'apparition des signes cliniques ou avant la date de réalisation des prélèvements virologiques ayant donné lieu à la suspicion, ou à partir de la date du contact exposant (sous réserve qu'elle soit connue avec certitude) jusqu'au jour de mise sous surveillance de l'élevage. Pour les élevages à proximité dans un rayon de 3 km, la fenêtre se termine après l'élimination du foyer (dépeuplement total des animaux, voir infra). Si la date d'introduction de l'infection dans le foyer n'est pas connue, les élevages ayant reçu des animaux du lot reconnu infecté dans les huit jours précédant l'apparition des signes cliniques feront l'objet d'un dépeuplement préventif.
- o Autres établissements en lien étroit avec le foyer (p. ex. ramasseurs) sur une période démarrant une semaine avant le début de l'apparition des signes cliniques ou avant la date de réalisation des prélèvements virologiques ayant donné lieu à la suspicion, ou à partir de la date du contact exposant (8 jours avant apparition de symptômes si la date n'est pas connue) jusqu'au jour de mise sous surveillance de l'élevage. Pour le vétérinaire sanitaire, ce délai est réduit à un jour.
- Les élevages en lien AMONT : élevages ayant été en lien avec le foyer sur une période de 21 jours avant le début des signes cliniques ou avant la date de prélèvements ayant donné lieu à la suspicion (cas d'une suspicion analytique) ou avant la date présumée du contact exposant. Les liens identifiés dans les **8 jours précédents, et ceux concernant des mouvements d'animaux seront traités en priorité**. En cas de résultat sérologique positif et virologique négatif, la fenêtre pourra être allongée.

C. Investigation dans les élevages en lien épidémiologique avec les foyers

Ces investigations devront être menées **en priorité** pour identifier l'origine de la contamination et la diffusion éventuelle de la maladie.

Les exploitations en lien épidémiologique sont placées sous APMS pour une durée de 21 jours, comptant à partir de la date à laquelle le lien avec le foyer a été identifié (qu'il s'agisse d'un lien amont ou aval) conformément au point 2.11.

1.3.4. Levée des mesures dans le foyer

L'APDI ne peut être levé qu'à l'issue :

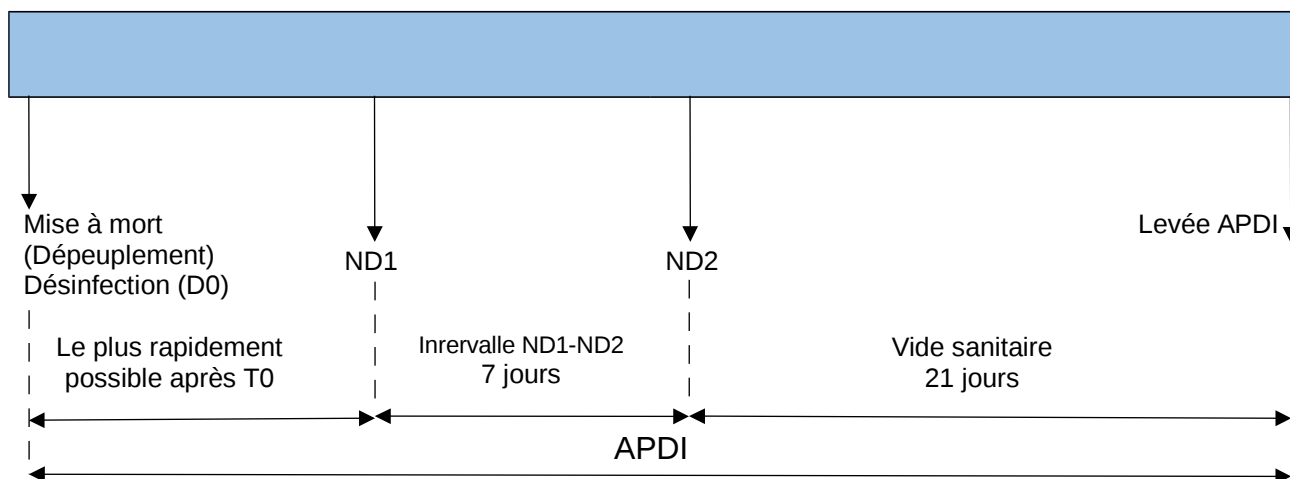
- Des investigations sur site dans le cadre des enquêtes épidémiologiques ;
- De la vérification de la complétion des opérations de nettoyage et de désinfection (ND0, ND1 et ND2) ;
- D'un vide sanitaire de **21 jours** après les opérations finales de nettoyage désinfection (ND2) (incluant la gestion des bâtiments, parcours et sous-produits animaux). ;
- S'il existe un parcours sur l'exploitation, il convient de respecter un délai de six semaines après le labourage complet du parcours, qui intervient après l'application de biocides sur les zones les plus fréquentées.

Cependant, l'APDI pourra être levé avant ce délai de six semaines (mais après ND2 +21 jours) si on a la garantie que les parcours ne seront pas utilisés avant ce délai de six semaines. L'élevage sera alors placé sous APMS en précisant que la mise en place des animaux sur parcours ne peut intervenir avant l'issue du délai de six

semaines après le labourage du parcours, les animaux pouvant être mis en place dans les bâtiments dès la levée de l'APDI.

De plus, si les lisiers, fumiers, fientes sèches sont stockés sur place en attente de leur assainissement naturel, qui intervient à l'issue d'un délai de 42 jours après le dépeuplement des animaux pour les fumiers et 60 jours pour les lisiers et fientes sèches, l'APDI est levé à l'issue de ce délai d'assainissement, soit T0 + 42j ou T0+60j. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de compter une période supplémentaire de 21 jours, dans la mesure où 21 jours se sont bien écoulés après les opérations finales de nettoyage et désinfection.

L'efficacité du nettoyage et la désinfection devra être contrôlée par les contrôles visuels et microbiologiques définis dans les instructions DGAL /SDSPA/N2007-8112 et DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V.



Levée APDI :

- Si assainissement de lissiers ou fumiers : ND2+21 jours
- Si assainissement naturel : T0+60j (lisier) ou T0+42j (fumier)
- Parcours : 6 semaines après labourage du parcours (sauf dérogation liée à la non utilisation des parcours et mise sous APMS)

1.3.5. Repeuplement du foyer

Le suivi et les modalités de repeuplement sont encadrés par l'**APDI** qui prévoit que :

- Durant la phase de repeuplement, aucune volaille ne peut quitter l'exploitation sans autorisation ;
- Le statut sanitaire des animaux est suivi à l'introduction et à l'issue d'une période de surveillance de 21 jours (ou pour les palmipèdes en gavage, à « J7 » si on considère que la phase de gavage dure 10-14 jours). Les modalités de surveillance par type de volaille sont présentées dans le tableau en **annexe 3**.

Il vous appartient de contacter les exploitations-foyers de votre département afin que le repeuplement s'effectue dans de bonnes conditions. A savoir :

- Connaître la date de mise en place prévue et l'origine des animaux ;
- S'assurer par une inspection du respect des conditions de biosécurité et de la prise en compte des mesures correctives à mettre en œuvre suite aux facteurs de risque relevés par l'enquête épidémiologique ;
- Anticiper les analyses à l'introduction : à l'arrivée dans l'exploitation (J0) ou dans l'exploitation de départ. Dans le cas où l'exploitation de départ est située dans un autre département, il faudra coordonner les prélèvements et la transmission des résultats ;
- Prévoir les analyses à J21 (ou J7).

Les interventions concernant le suivi et les analyses dans le cadre du repeuplement sont à renseigner de la façon suivante :

- **Les interventions et analyses à l'introduction** seront des interventions non programmées (INP), rattachées soit à l'exploitation d'origine, soit à l'exploitation-foyer. Si les prélèvements sont faits dans l'exploitation d'origine, l'éleveur concerné par l'ancien foyer a la responsabilité de demander les résultats d'analyse sur le lot à

l'éleveur l'ayant fourni, et de transmettre ces informations à la DDecPP de son département, **avant mise en place**.

- **L'intervention et les analyses réalisées à J21** (ou J7) est une intervention programmée (IP) de la campagne « suivi foyer-repeuplement ». Les descripteurs suivants doivent être renseignés :
 - Date de mise en place ;
 - INUAV d'origine : jusqu'à 10 valeurs de ce descripteur sont possibles ;
 - Le RAI correspondant aux analyses réalisées à J21 (ou J7) sera rattaché à cette IP ;
 - Conclusion de l'inspection clinique.

Pour faciliter le suivi, les arrêtés préfectoraux (APDI, APMS et levée) doivent être bien mis à jour et enregistrés dans SIGAL (SPR25).

Remise en place dans les anciens foyers :

Dans le cadre du suivi du repeuplement dans les anciens foyers, la levée des APDI est conditionnée par l'obtention de résultats virologiques (écouvillons trachéaux et cloacaux selon les préconisations de l'annexe 3) favorables réalisés 21 jours après la première remise en place, dans la première unité de production repeuplée, pour chaque type de production (démarrés, PAG, gavés, pondeuses, futures pondeuses...) et pour chaque site d'exploitation.

Les salles de gavage des exploitations multi activités dont les APDI ont été levés il y a plus de 2 mois, pourront être exemptées de prélèvements, à condition que le nettoyage-désinfection ait été jugé conforme et qu'il y ait eu un test réalisé (ou prévu) dans au moins une autre unité de production du même site d'exploitation.

L'APDI pourra être levé pour l'exploitation lors de la réception des résultats conformes pour l'ensemble des tests prévus.

2. Mesures en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Les mesures s'appliquant sur les territoires compris dans la ZP et ZS sont précisées dans l'AM du 18 janvier 2008 :

- Recensement des exploitations et des oiseaux présents (point 2.1);
- Surveillance des exploitations :
 - o Évènementielle (point 2.2.1.)
 - o Programmée : Visite vétérinaire et prélèvements éventuels (point 2.2.2.) ;
- Isolement des animaux sensibles et respect de bonnes pratiques sanitaires (point 2.3);
- Mise en place de moyens de désinfection aux entrées et sorties des exploitations (point 2.3);
- Autorisation préalable des mouvements de mammifères domestiques susceptibles d'établir des contacts directs ou indirects avec les volailles et les autres oiseaux captifs en provenance ou à destination des exploitations;

- Interdiction de transport d'oiseaux vivants à travers la zone règlementée à l'exclusion du transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires ;
- Interdiction de rassemblement d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions (point 2.5);
- Interdiction, sauf autorisation, d'évacuation ou l'épandage de la litière usagée, du fumier ou du lisier provenant des exploitations dans la zone (point 2.6) ;
- Interdiction de transport ou mouvement de cadavres d'oiseaux, sauf autorisation (point 2.6) ;
- Autorisation préalable des mouvements d'oiseaux (point 2.7) ;
- Nettoyage et désinfection des véhicules et les équipements susceptibles d'être contaminés (annexe 2) ;
- Interdiction d'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et mis en place de restrictions sont appliquées aux activités cynégétiques (point 2.8);

Les modalités de levée de ces mesures ZP et ZS sont précisées dans le paragraphe dédié à la surveillance (2.2) et dans le paragraphe spécifique (2.10).

L'envoi des prélèvements dans le cadre de la surveillance ou réalisés avant mouvement doit être fait vers :

- Un laboratoire agréé lorsque la situation dans la zone est évolutive ;
- Un laboratoire agréé ou reconnu lorsque la situation dans la zone est stabilisée, après avis de la DGAL.

2.1. Recensement

En zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales non déclarées (BDAVICOLE) doivent se déclarer auprès des DDecPP.

En zone de protection, en plus, les exploitations non commerciales doivent se déclarer :

- Auprès des mairies (Cerfa "Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire" n° 15472*02 disponible sur https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15472.do)
ou
- sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (Particulier >Effectuer une déclaration > Déclarer la détention de volailles).

Il convient donc de solliciter la contribution des maires pour :

- Sensibiliser des détenteurs de volailles à visée non commerciale de leur commune sur les mesures de biosécurité ou de confinement que ceux-ci doivent appliquer.
- Sensibiliser des détenteurs de volailles à visée commerciale, notamment en incitant les petits détenteurs (notamment les producteurs présents sur les marchés municipaux et les producteurs connus pour exercer de la vente à la ferme), à se déclarer auprès de leur DDecPP, dès lors que ces petits détenteurs mettent sur le marché les produits de leur élevage, en application de l'article L 234 du CRPM.

- Informer toutes les catégories de détenteurs que des contrôles inopinés auront lieu jusqu'à la levée des zones réglementées sur la base de sondages géographiques aléatoires visant à s'assurer du respect des mesures de biosécurité, au-delà des visites vétérinaires réalisées de manière systématique en ZP pour exclure toute suspicion d'infection par l'IA.

Les propriétaires des exploitations commerciales doivent tenir un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation. Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des agents du contrôle. La tenue de ce registre n'est pas obligatoire pour les parcs zoologiques ou les réserves naturelles dans lesquelles les visiteurs n'ont pas accès aux zones où sont détenus les oiseaux.

2.2. Surveillance

Les opérations de surveillance répondent à un double objectif :

- Identifier des élevages infectés par l'investigation des liens épidémiologiques, la surveillance événementielle (clinique) et la surveillance en ZP/ZS.
- Recouvrer le statut indemne par le dépistage et les visites en ZP/ZS en vue de la levée des mesures.

2.2.1. Surveillance événementielle

Il convient de sensibiliser les représentants professionnels et les vétérinaires à la nécessité de déclarer des suspicions cliniques. L'organisation de cette surveillance est décrite dans la note DGAL/SDSPA/2015-1145. Il est important de maintenir une vigilance clinique tout au long du maintien des zones.

2.2.2. Surveillance programmée

Dès la mise en évidence du foyer, un contact doit être établi avec les détenteurs de volailles dans la zone, prioritairement les exploitations commerciales, pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes relatives aux mesures de biosécurité et du signalement immédiat de toutes suspicions notamment les signes précoces (baisse d'alimentation, d'abreuvement, etc).

En **zone de protection**, toutes les exploitations commerciales doivent faire l'objet, en priorité, d'une visite vétérinaire ou du service d'inspection de la DDecPP. Dans cette zone, les exploitations non commerciales doivent être visitées avant la levée de la zone de protection.

Ces visites prévoient :

- Contrôle des registres de production et des registres sanitaires pour les exploitations commerciales
- Réalisation de prélèvements dans les élevages :
 - Commerciaux de palmipèdes situés en zone de protection et de surveillance : réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 écouvillons (éc.) cloacaux et 20 éc. trachéaux ou oro-pharyngés).
 - Commerciaux d'autres oiseaux situés en zone de protection : réalisation de prélèvements systématiques sur un minimum de 20 oiseaux pour analyses virologiques (20 éc cloacaux et 20 éc. trachéaux ou oro-pharyngés).

- Non commerciaux (basse-cour) situés dans les 500m autour du foyer (20 éc cloacaux et 20 éc. trachéaux ou oro-pharyngés) même en l'absence de palmipède.
- Réalisation d'une inspection clinique dans chaque unité de production

Les basses-cours présentant un risque particulier (proximité immédiate d'un foyer, etc.) doivent être visitées en priorité et peuvent faire l'objet de prélèvements.

- o Les visites doivent être faites systématiquement dans les exploitations non commerciales dont l'effectif connu est supérieur à 100 individus. Il doit être vérifié dans ce cas auprès des détenteurs qu'il s'agit effectivement d'une activité non commerciale.
- o Dans les autres cas, les visites doivent être faites par tournée autour des foyers de façon centrifuge. Les tournées seront organisées dans un périmètre de 1 km autour des foyers et s'attacheront à couvrir de la façon la plus complète possible les exploitations non commerciales détenant des palmipèdes.

Les visites pourront être faites soit par les agents de la DDecPP soit par des vétérinaires mandatés pour cette mission. Pour faciliter la tâche aux équipes concernées les informations relatives aux détenteurs déclarés auprès des mairies dans les communes concernées seront utilisées.

L'entrée chez les détenteurs particuliers ne peut se faire qu'avec leur consentement éclairé sur l'objectif de la visite et ce qui doit être fait. Leur accord écrit est nécessaire. En cas de refus, il conviendra de demander une ordonnance pénale auprès du juge des libertés et de la détention en motivant l'impératif sanitaire.

Un document de suivi de visite est proposé en ligne : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-chronologie>.

La surveillance est préprogrammée sous SIGAL conformément à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-404.

Une fois la zone de protection levée, les **visites des élevages en zone de surveillance** (avec ou sans prélèvement selon les espèces) suivant un échantillonnage concerté avec la DGAL seront déployées.

Les prélèvements réalisés sont conditionnés et acheminés au laboratoire conformément aux instructions de la note DGAL/SDSPA/2016-507, accompagnés en particulier de l'identifiant et du nom de l'élevage, de sa commune, du nom de l'espèce prélevée et du contexte du prélèvement. Le lien internet pour la liste des laboratoires agréés est le suivant:

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>.

Il convient de s'assurer au préalable auprès du laboratoire choisi de sa disponibilité.

Dans tous les cas des précautions de biosécurité sont à respecter dans à la fois sur site, vis-à-vis du personnel et des matériaux ainsi que dans l'organisation des visites, il convient également de prendre en compte le risque lié aux salmonelles et visiter en premier lieu les établissements sous chartes.

2.3. Mesures de biosécurité

Les mesures prévues par l'arrêté biosécurité du 8 février 2016 doivent être rigoureusement respectées dans les zones de protection et de surveillance. Les modalités de mise en œuvre de cet arrêté sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/2018-549. Il est ainsi recommandé dans les unités de gavage de protéger l'accès aux fosses à lisier par bâchage, autant que possible, et à procéder à des nettoyage et désinfection approfondis.

Les opérations de nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport de volailles vivantes sont rappelées dans la note DGAL/SDSPA/2016-417.

2.4. Mouvements de véhicules et de personnes

Les déplacements de véhicules et de personnes constituent un facteur majeur dans la diffusion de l'infection. Ils doivent être réduits autant que possible et pratiqués sous couvert de mesures systématiques de nettoyage et de désinfection correctement appliquées et avec une stratégie d'itinéraires routiers visant à aller de zones de plus faible risque vers les zones à plus fort risque, en évitant autant que faire se peut le déplacement de volailles à proximité d'élevages.

La notion de véhicule porte sur l'ensemble des moyens de transport et notamment le camion, les caisses ou cages de transport, les bâches et le matériel de manutention.

- La zone de protection est contournée pour le transit de tout véhicule en lien avec le secteur de l'aviculture à l'exception des accès par les grands axes routiers (RN ou autoroute). Une signalisation dédiée est mise en place.
- L'entrée des personnes dans les bâtiments détenant des espèces sensibles est limitée aux personnes habilitées et aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation). Les accès sont équipés de moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve), **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ou des unités de production si plusieurs unités se trouvent dans un même bâtiment. Il convient de s'assurer que les personnes amenées à intervenir en élevage soient systématiquement informées des mesures de biosécurité à appliquer, notamment les personnels extérieurs à l'élevage intervenant de façon ponctuelle (ramasseurs, vaccinateurs...). Ces intervenants extérieurs doivent être vêtus soit de tenues à usage unique, soit de tenues spécifiques à l'élevage remises par l'exploitant.
- Les rassemblements sur les sites d'élevages suspects ou infectés de personnes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.
- Les collectes d'œufs, de cadavres de volailles ou les livraisons d'aliment sont réorganisées (collecte par zone ou de l'extérieur vers la zone de protection). En fin de tournée, les camions de collecte d'œufs, d'équarrissage ou de livraison d'aliment retournent directement vers leurs établissements de rattachement.
- Les véhicules susceptibles d'intervenir dans un ou plusieurs élevages doivent également embarquer du matériel de pulvérisation de désinfectant à leur bord, ainsi que le matériel de protection personnelle.
- Dans le cas où des dérogations sont attribuées pour la circulation de camions livrant des œufs à couvrir ou des animaux (voir paragraphe 3.7), le transporteur doit présenter à la DDecPP l'itinéraire prévu pour validation. Pour les sites faisant l'objet de flux régulier, un itinéraire vers un axe routier principal peut être déterminé en accord avec le DDecPP.

- Des contrôles, aléatoires ou orientés, des véhicules en lien avec des activités dédiées aux oiseaux captifs ou au secteur d'élevage « volailles », à des points de passage doivent être organisés.

Une procédure de nettoyage et désinfection des véhicules est présentée en annexe 2.

2.5. Rassemblements

Les dispositions liées au niveau de risque « élevé » au sens de l'arrêté du 16 mars 2016 s'appliquent.

Les rassemblements tels que les foires, marchés et les expositions, sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance sans dérogation possible.

Les oiseaux originaires de zone de protection ou de zone de surveillance ne peuvent pas participer à des rassemblements.

2.6. Gestion des sous-produits animaux

La gestion des sous-produits animaux issus des zones de protection et de surveillance, y compris depuis l'abattoir, est détaillée en annexe 5.

L'application dans les sols de sous-produits non assainis au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 février 2016 est interdite. Dans un certain nombre d'élevages, en raison soit des dépeuplements sur ordre de l'administration, soit des interdictions de mise en place, des stocks d'aliment se trouvent immobilisés. Lorsque ces stocks n'ont pas été exposés au virus, ils n'ont pas à faire l'objet d'ordre de destruction de la part de l'administration. Ils peuvent être conservés pour les lots suivants.

Dans le cas où ces aliments ne sont pas utilisables par l'éleveur pour les prochains lots en raison d'un périssabilité ou d'une inadéquation avec les besoins physiologiques des lots à venir, il est fortement déconseillé de transférer ces aliments vers d'autres élevages ou une usine d'aliment en raison du risque de contamination par différents agents microbiologiques, autre que l'influenza, en particulier les salmonelles et les mycotoxines. Une valorisation de ces aliments pour la méthanisation est possible, et les fabricants d'aliment de la zone ont recherché dans cette perspective des solutions collectives pour les éleveurs. Les aliments peuvent également être détruits en dehors de l'exploitation. Sauf conditions contractuelles particulières, l'aliment reste propriété de l'éleveur et la perte correspondante ne fait pas l'objet d'indemnisation par la DGAL.

Dans tous les cas les conditions d'évacuation sont les suivantes :

- Les mouvements des camions de récupération d'aliment sont organisés de façon centripète en passant des élevages situés en zone à faible risque vers les élevages situés en zone à fort risque.
- La récupération dans les élevages anciens foyers doit intervenir après la première étape de nettoyage et désinfection, ou de préférence, après la deuxième étape de nettoyage et désinfection, et en fin de tournée.
- Avant d'entrer dans une exploitation le transporteur d'aliment désinfecte au minimum les roues, le bas de caisse et les marchepieds du véhicule. Cette désinfection peut au besoin avoir lieu dans l'aire de lavage mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé.

2.7. Gestion des mouvements d'oiseaux

Un tableau de synthèse est proposé en annexe 6.

Le principe de base est de limiter les mouvements d'oiseaux (facteur connu de dissémination de la maladie via les oiseaux, les véhicules et les personnes) et de maintenir la densité de volailles, en particulier de palmipèdes (autre facteur de risque) aussi basse que possible.

Les mouvements de transit direct sans rupture de charge par les grands axes routiers ou ferroviaires restent autorisés.

En zone de protection et en zone de surveillance, le régime réglementaire en vigueur est que les **mises en place** et les **mouvements de sorties d'exploitation** des volailles sont **interdits**.

Certaines dérogations peuvent être accordées, leur nature et leurs conditions varient en fonction de la situation (évolutive ou stabilisée) des espèces et de la provenance des animaux (ZP/ZS).

Le passage d'une situation évolutive à une situation stabilisée est décidé en lien avec la DGAL.

Lorsqu'une autorisation d'une DDecPP de destination est prévue celle-ci a pour vocation de permettre :

- De s'assurer que la DDecPP de destination est informée et en mesure d'appliquer les mesures prévues ;
- D'écarter d'éventuels sites de destination qui ne permettraient pas de se conformer aux conditions sanitaires (biosécurité...).

Il s'agit d'appliquer une analyse d'opportunité à l'échelle d'un département ou d'une région.

2.7.1. Dérogations aux sorties d'exploitations vers un abattoir désigné

Les volailles des zones de protection et surveillance peuvent sortir pour abattage immédiat, y compris dans un abattoir situé en zone indemne, sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge, qui prend contact préalablement, et en tant que de besoin, avec la DDecPP du site d'abattage qui confirmera le fait que les installations d'abattage sont adaptées à l'application de mesures de biosécurité renforcées.
- Lorsque cela est prévu par les points A et B, ci-dessous, la réalisation d'un contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ.
- Réalisation d'une visite vétérinaire avant départ des animaux pour contrôler l'état sanitaire des oiseaux par l'examen clinique et la vérification des informations du registre d'élevage. La visite clinique sera effectuée :
 - Dans les 48h avant le mouvement lorsque des prélèvements sont imposés. Afin de ne pas multiplier les déplacements dans les élevages, le vétérinaire sanitaire effectuera la visite clinique au même moment que la réalisation des prélèvements. Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation ;

- Dans les 24h précédant le mouvement lorsqu'aucune analyse n'est demandée.

Une copie du compte rendu de visite vétérinaire doit être transmise au service d'inspection de l'abattoir de destination et une copie à la DDecPP du site de l'exploitation. L'attestation sanitaire devra être adressée avant le départ de ZS de chaque lot.

- Le responsable de l'équipe de ramassage doit s'assurer que les ramasseurs sont dédiés à chaque zone, qu'ils sont sensibilisés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas également détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs ayant intervenu dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.
- Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue propre, nettoyable, qui n'a pas servi dans d'autres élevages, réservée uniquement à l'élevage en cours de ramassage et qui reste sur place dans le même élevage, et les chaussures ou bottes ont été soigneusement lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont soigneusement nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doit se faire sous le contrôle de l'éleveur.
- Un camion est dédié aux enlèvements. Les camions et containers sont exclusivement dédiés à la catégorie d'espèce concerné : galliformes ou palmipèdes gavés (pas d'utilisation de camions ayant servi au transport de palmipèdes PAG) ;
- Après ramassage :
 - Galliformes : Le camion est bâché dans la mesure du possible ;
 - Palmipèdes : Le bâchage des camions est obligatoire.
- Le camion est nettoyé et désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage. Le matériel de levage utilisé sera également nettoyé et désinfecté.
- L'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct depuis le lieu du dernier nettoyage/désinfection vers l'élevage puis de l'élevage vers l'abattoir sans arrêt et ni détours (un seul lot par camion et par trajet). L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation.
- Le nettoyage et la désinfection des camions, containers et caisses de transport devront faire l'objet de contrôles renforcés. Les aires bétonnées ou bitumées d'arrivée et de départ des camions à l'abattoir devront également faire l'objet de désinfection avant chaque arrivée ou départ de camion.
- Les volailles concernées sont abattues dans un temps dédié par rapport aux autres volailles. Soit en fin de semaine, soit en fin de journée d'abattage. Le regroupement des animaux sur une journée dédiée sera recherché au maximum, notamment lorsque la situation est évolutive. Les abattoirs désignés devront indiquer les jours d'abattage aux DDecPP concernées. Les abattoirs désignés peuvent être situés en dehors de la zone de surveillance ou de protection.
- Réalisation d'une inspection ante mortem par le service d'inspection, à l'abattoir de destination ou la SAAF (salle d'abattage agréée à la ferme).
- Une inspection post mortem est systématiquement réalisée.

- L'abattage dans les établissements d'abattage non agréés situés dans les ZP est interdit.

De plus, les conditions suivantes s'appliquent spécifiquement aux galliformes et aux palmipèdes :

A Galliformes

a) En zone de protection

- Les mouvements des galliformes vers un abattoir pour la consommation humaine sont interdits dans le 1 km autour du foyer en situation évolutive.
- Les Galliformes des zones de protection stabilisées ou évolutives (entre le 1 km et 3 km) peuvent sortir pour abattage immédiat sous réserve :
 - o Un contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ est demandé : prélèvements systématiques sur 60 oiseaux par écouillons trachéaux pour dépistage virologique (PCR).

b) En zone de surveillance

S'il s'agit de sortie en petits lots de ZS, un laissez-passer pourra être délivré sur une base hebdomadaire, à l'éleveur par la DDecPP du département dans lequel l'exploitation est implantée à condition de disposer à chaque demande :

- o Du planning d'abattage pour la semaine concernée ;
- o De l'accord des DDecPP des départements dans lesquels sont implantés ces abattoirs pour recevoir ces lots d'animaux ;
- o L'attestation sanitaire devra accompagner la sortie de ZS de chaque lot.

D. Palmipèdes

c) Zone réglementée en situation évolutive

Dans les zones de protection en situation évolutive, les mouvements de palmipèdes vers un abattoir pour la consommation humaine sont interdits dans le 1 km autour du foyer.

Les palmipèdes des zones de protection en situation évolutive (dans le 1 à 3 km autour du foyer) ou de surveillance en situation évolutive peuvent partir pour abattage, sous réserve des conditions suivantes :

- Le transport des palmipèdes en dehors de la zone réglementée doit faire l'objet d'un protocole validé préalablement par la DGAL.
- **Contrôle virologique** favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements systématiques sur 60 oiseaux par écouillons trachéaux pour dépistage virologique (PCR).

d) Zone règlementée en situation stabilisée :

Les palmipèdes des zones de protection et surveillance en situation stabilisée peuvent sortir pour abattage immédiat, y compris dans un abattoir situé en zone indemne, sous réserve des conditions suivantes :

- **Contrôle virologique** favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements systématiques sur 60 oiseaux par écouvillons trachéaux pour dépistage virologique (PCR).

L'abattage des canards prêt à gaver (PAG) en provenance d'une zone réglementée, le contrôle virologique 48h avant départ n'est obligatoire que lorsque l'abattoir est en zone indemne (ZI).

E. Abattoirs en ZS et en ZP recevant des animaux de Zone indemne :

Les abattoirs de ZS et de ZP peuvent recevoir des animaux en provenance de ZI sous réserve de la validation préalable de l'itinéraire du camion qui minimise le passage par la zone réglementée et du suivi d'une procédure de nettoyage et de désinfection renforcée des caisses et du camion avant le retour en zone indemne.

2.7.2. Dérogations aux sorties de palmipèdes PAG

En **situation évolutive**, les mouvements peuvent avoir lieu entre la ZP et la ZS.

Les mouvements de PAG de la ZS **en situation stabilisée** sont autorisés vers des salles de gavage en ZI pour permettre de diminuer la densité en ZS. Dans ce cas il convient de prendre l'attache de la DGAL pour partager les éléments de l'analyse de risque préalablement au mouvement.

La mise en place de canards PAG en provenance de la ZI dans des salles de gavage en zones réglementées est interdite pour ne pas augmenter la densité.

Dans tous les cas les conditions suivantes s'appliquent :

- Autorisation du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- Autorisation du DDecPP du département de destination lorsque la salle de gavage est située dans un autre département différent du celui des canards PAG ;
- Une inspection des règles de biosécurité des salles de gavage si cette dernière est hors ZP et ZS ;
- D'un contrôle virologique favorable préalable dans les 48h maximum avant départ : prélèvements systématiques sur 60 oiseaux par écouvillons trachéaux **et** cloacaux pour dépistage virologique (RT-PCR) ;
- De la réalisation d'une visite vétérinaire avant le départ des animaux pour contrôler leur état sanitaire via l'examen clinique et les informations du registre d'élevage. Par dérogation, cette visite sera effectuée au même moment que la réalisation des prélèvements ;
- Camion dédié aux enlèvements : les camions sont exclusivement dédiés aux transports des palmipèdes PAG ;
- Le bâchage des camions est obligatoire ;
- Le camion est désinfecté au niveau des roues et du bas de caisse en entrant et en sortant du site de l'élevage. Le matériel de levage utilisé sera également nettoyé et désinfecté.
- Le responsable de l'équipe de ramassage s'assure que les ramasseurs sont dédiés à la zone réglementée, qu'ils sont sensibilisés aux règles de biosécurité et qu'ils ne sont pas détenteurs de volailles. Il est recommandé que les ramasseurs ayant intervenu

dans ce type de zone attendent au minimum 48 heures avant de pouvoir intervenir en zone indemne.

- Dans les élevages, les ramasseurs changent de tenue dans le sas sanitaire avec un lavage des mains avant et après le ramassage, utilisation d'une tenue propre, nettoiyable, qui n'a pas servi dans d'autres élevages, réservée uniquement à l'élevage en cours de ramassage et qui reste sur place dans le même élevage, et les chaussures ou bottes ont été lavées et désinfectées avant d'arriver sur le site de l'élevage, et sont de nouveau désinfectées dans le sas sanitaire. Après le ramassage, les tenues sont jetées, les chaussures sont nettoyées et désinfectées. L'ensemble de ces mesures concernant les ramasseurs doivent se faire sous le contrôle de l'éleveur ;
- L'itinéraire doit être sans rupture de charge, trajet direct élevage de canards PAG-salle de gavage sans arrêt et ni détours ; un seul lot par camion et par trajet. Cependant, en concertation avec la DGAL, le transport avec rupture de charge peut être autorisé à partir d'un point unique de chargement et plusieurs points de déchargement si les conditions de biosécurité du transport et dans l'élevage sont strictement respectées. L'itinéraire du camion se fait en utilisant les grands axes routiers qui doivent être rejoints le plus rapidement après le départ de l'exploitation de façon à réduire le plus possible le trajet sur les axes secondaires ;
- L'ensemble du camion et des caisses de transport doit faire l'objet d'un nettoyage et désinfection renforcé après déchargement et avant de pouvoir rentrer dans une nouvelle exploitation.

2.7.3. Dérogations aux sorties pour les volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses

A. Zone de protection et de surveillance en situation évolutive

Les mouvements de volailles prêtes à pondre ou de reproductrices futures pondeuses de zones de protection évolutives sont interdits.

B. Zone de protection et de surveillance en situation stabilisée

Le transport depuis la zone de protection stabilisée est possible vers une exploitation ou un local de cette exploitation ne détenant pas d'autres volailles, situé en priorité dans la ZP ou ZS.

Le transport depuis la zone de surveillance en situation stabilisée est possible vers une exploitation ne détenant pas d'autres volailles située dans le territoire national.

Les conditions pour permettre cette dérogation sont :

1. Autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge;
2. Accord de la DDecPP de destination si le département de destination est différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS (du même département);
3. Un examen clinique des volailles et autres oiseaux captifs présents dans l'exploitation d'origine et, en particulier, de ceux à transporter moins de 48h avant le départ;
4. Contrôle des registres de production et des registres sanitaires de l'exploitation;

5. Réalisation des tests de laboratoire virologiques sur au moins 60 volailles (60 éc. trachéaux/oropharyngés et 60 éc. cloacaux) et sérologiques (60 volailles) sur les volailles de chaque unité de production destinées au transport, moins de 48 heures avant le départ ;
6. Les volailles prêtes à pondre sont transportées dans des véhicules scellés par l'autorité compétente ou sous sa supervision;
7. L'exploitation ou unité de production de destination est placée sous APMS après l'arrivée des volailles prêtes à pondre. La surveillance est levée après une visite vétérinaire avec contrôle du registre d'élevage et examen clinique, 21 jours après leur mise en place. Dans le **cas des palmipèdes**, un dépistage virologique est réalisé sur 20 animaux selon des prélèvements standards dans le délai de 20 jours (20 éc. trachéaux/oropharyngés et 20 éc. cloacaux);
8. Si les volailles quittent la zone de protection ou de surveillance, elles restent dans les exploitations de destination pendant au moins 21 jours ;

2.7.4. Dérogation pour la sortie des œufs à couver (OAC)

Les sorties des œufs à couver à destination d'un établissement (couvoir) peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié ;
- Accord de la DDecPP de destination si le couvoir de destination est situé dans un département différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS (du même département) ;
- Désinfection des œufs et de leur emballage,
- Traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) ;
- Audit de biosécurité du couvoir destinataire ;
- Si les reproducteurs sont en ZP, réalisation d'une visite vétérinaire tous les quinze jours avec réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux à la première visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux), et réalisation de sérologie lors des visites ultérieures (sur 20 oiseaux).

2.7.5. Dérogation pour la sortie des poussins d'un jour vers la ZI

Lorsque le couvoir se trouve dans une zone de protection en situation évolutive dans le 1 km autour du foyer, les sorties de poussins d'un jour sont interdites.

Les sorties de poussins d'un jour d'un couvoir en ZP/ZS peuvent être autorisées sur le territoire national et uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- Autorisation individuelle du DDecPP pour un transport dédié sans rupture de charge ;
- Accord de la DDecPP de destination si le département de destination est différent de celui d'origine des volailles ou situé hors ZP et ZS (du même département) ;
- Fonctionnement du couvoir apportant des garanties avec des conditions de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;

- Surveillance de l'établissement de destination pendant une période minimale de 21 jours (APMS). Tout événement clinique doit être notifié sans délai. La DDecPP évaluera, en fonction de la disposition des différentes unités de production et des règles de biosécurité au sein de l'établissement, si celles-ci peuvent être considérées comme indépendantes épidémiologiques. La surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres et examen clinique. Dans le cas de **palmipèdes**, la surveillance est levée suite à une visite vétérinaire avec contrôle des registres, examen clinique et réalisation de dépistage virologique sur 20 animaux selon des prélèvements standards dans les 21 jours;
- Le transport direct de poussins d'un jour provenant d'exploitations situées dans la zone de protection vers une exploitation située en France, en dehors des zones de protection et de surveillance.

2.7.6. Dérogation pour la mise en place de galliformes

Il peut être dérogé à l'interdiction de mise en place de galliformes sous réserve des conditions précisées ci-dessous.

La mise en place ne peut se faire dans les zones de surveillance ou de protection qu'après 14 jours suivant la stabilisation de la zone.

En plus du respect de la réglementation relative à la biosécurité, les conditions de mise en place sont les suivantes :

- Autorisation de mise en place par le DDecPP ;
- La mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un risque centripète de sorte à finir par la ZP en minimisant les trajets au sein des ZP/ZS. En fin de livraison le camion quitte directement la ZP pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- Utilisation autant que possible de caisses à usage unique ;
- Les élevages de destination ne comportent que des galliformes ;
- Dans le cas des élevages mixtes, il ne doit pas y avoir eu de palmipèdes dans l'élevage depuis au moins 60 jours ;
- La taille du lot mis en place doit être adapté à ce que tous les animaux puissent être maintenus en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée. Des parcours peuvent être présents sur le site mais ils ne doivent pas être utilisés tant que la zone est maintenue (puis en fonction de l'évolution du risque lié à la faune sauvage) ;
- La réalisation d'une visite clinique 21 jours après la mise en place des animaux.

La mise en place est validée par la DDecPP sur la base d'une liste d'élevages destinataires présentée par le couvoir ou l'organisme de producteur ou l'éleveur en cas d'éleveur indépendant se procurant des animaux démarrés. Les informations présentées comportent, les dates de livraison, espèce, sexe, destination et nombre d'animaux à livrer par élevage. Les élevages destinataires sont identifiés par la raison sociale, le numéro INUAV et la commune de mise en place. La DDecPP se réserve le droit de refuser la dérogation à l'interdiction de mise en place à proximité d'anciens foyers qui n'auraient pas engagé la décontamination du site (à minima l'étape ND1)

Ces informations ne dispensent pas le détenteur d'effectuer une déclaration de mise en place.

2.8. Gestion des activités cynégétiques et surveillance de la faune

L'introduction dans le milieu naturel (encore appelé lâcher) **de gibier à plumes** est interdit dans les zones de protection et de surveillance.

Les **appelants** devront être détenus de façon à ne pas présenter de risque de contamination des autres oiseaux.

En application de l'article L223-8 du CRPM par arrêté préfectoral spécifique, les mesures de **restrictions de la chasse** suivantes s'appliquent :

- En zone de protection et de surveillance en situation évolutive :
 - Interdiction de la chasse au gibier à plume et au gibier d'eau.
- En zone de surveillance et de protection en situation stabilisée :
 - Interdiction de la chasse au gibier d'eau.
 - Interdiction de la chasse au gibier à plume dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement.
- Lorsque la chasse est pratiquée en zone de surveillance ou en zone de protection stabilisées, la fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenu).

L'usage d'oiseaux de proies en ZP/ZS en situation évolutive doit être réservé au seul usage lié à la sécurité (notamment l'aviation).

2.9. Gestion des denrées (viandes et œufs issus d'animaux originaires de la zone règlementée)

2.9.1. Viandes

Sous réserve du respect des conditions de biosécurité et de dérogation pour les sorties pour abattage immédiat, les volailles originaires d'une exploitation en zone de protection ou de surveillance sont abattues au sein d'un abattoir agréé (y compris SAAF). L'abattage en EANA est interdit. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une inspection *ante-mortem* et *post-mortem* avec un résultat favorable est réalisée à l'abattoir de destination ou la SAAF par un vétérinaire officiel ;
- Le lot est abattu séparément ou à des moments différents des autres volailles, de préférence à la fin de la journée de travail conformément au point 2.7.1. Les opérations de nettoyage et de désinfection qui s'ensuivent doivent être terminées avant que l'abattage d'autres volailles puisse être mis en œuvre. Le lot est identifié spécifiquement et stocké séparément des autres lots ;

Les viandes fraîches issues des **zones de protection** sont destinées au marché national exclusivement. Les opérateurs mettent en place une traçabilité parfaite garantissant la distribution exclusivement nationale de ces viandes.

Les produits à base de viande, comportant des viandes issues des zones de protection peuvent faire l'objet d'une commercialisation internationale ou intra-communautaire si:

- o Les viandes fraîches sont acheminées jusqu'à un établissement de transformation agréé situé dans la même zone réglementée ou aussi près que possible de la zone réglementée ;
- o Les viandes subissent l'un des traitements d'atténuation prévu à l'annexe III de l'arrêté du 14/10/2005
- o Cette dérogation pour la commercialisation des produits à base de viande contenant des viandes fraîches issues d'oiseaux provenant de la zone de protection ne sera plus possible après l'entrée en application de la loi santé animale et des textes pris en son application (article 33 du règlement 2020/687).

Les viandes issues de **zones de surveillance** pourront être destinées aux échanges intracommunautaires ou internationaux.

Des recommandations sont précisées pour la gestion des sous-produits animaux dans l'annexe 5.

Par ailleurs les volailles non plumées issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent pas être mises sur le marché, en vue d'être remises au consommateur en l'état.

2.9.2. Œufs de consommation et ovoproduits

Les sorties des œufs de consommation peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- Transport direct vers un centre d'emballage d'œufs (CEO) à condition que les œufs soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables. Pour le passage en CEO, le dépistage pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium est obligatoire (AM 26/02/2008).
- Fabrication d'ovoproduits.
- Élimination.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- Fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible (cf. IT DGAL/SDSSA/2019-8).
- Vente directe d'œufs au consommateur sans passage dans un CEO agréé (AM du 28/08/2014) avec marquage des œufs obligatoire avec le code producteur délivré par la DDecPP (cf IT DGAL/ SDSSA/2019-8) est possible sur les marchés locaux ; la vente directe à la ferme est proscrite afin de ne pas multiplier les risques de diffusion du virus.

Une visite sanitaire est obligatoire préalablement au démarrage de cette activité. Cette visite a pour objectif vérification de l'état de santé des animaux et des conditions de biosécurité liées à la vente d'œufs sur l'exploitation : pas d'accès des consommateurs à la zone professionnelle.

2.10. Levée des zones

La levée des zones doit faire l'objet d'un avis conforme de la DGAL qui tient compte de l'évaluation du respect des critères réglementaires et de l'analyse de risque vis à vis d'éventuels critères supplémentaires lié au risque de résurgence.

La levée de la zone de protection peut intervenir au plus tôt **21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection du dernier foyer confirmé (D0) et lorsque tous les élevages commerciaux et non commerciaux de volailles (basse-cour) ont été visités dans la ZP.**

Après la levée de la ZP, les communes de cette zone passent en zone de surveillance.

La levée de la zone de surveillance peut intervenir au minimum 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection du dernier foyer (D0) et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Un contrôle visuel et bactériologique des opérations de nettoyage et de désinfection (ND1) a été réalisé dans les foyers par la DDecPP ;
- Un programme de surveillance a été mis en place suivant les conditions précisées en annexe 7.

Par ailleurs les exploitations commerciales ayant fait l'objet de remise en place dans les ZP et les ZS non levées doivent être prises en compte dans le plan de surveillance.

2.11. Établissements en lien épidémiologique avec le foyer

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008, en cas de lien épidémiologique fort avec un foyer, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) doit être pris dans l'exploitation concernée. Cette surveillance peut être étendue à certaines exploitations considérées à risque à travers la mise en place d'une zone de contrôle temporaire (article 6). Les modèles d'arrêté d'infection et de zone sont publiés sur l'espace intranet : <http://intranet.national.agri/Influenza-aviaire-principaux,13796>

2.11.1. Mesures à prendre dans l'exploitation en lien épidémiologique

Dès connaissance du lien épidémiologique, chaque unité de production du site est visitée avec :

- Un contrôle des registres d'élevage ;
- Une inspection clinique des lots présents.

En cas de signe clinique ou critère d'alerte relevé d'après les données du registre, se référer à la note DGAL/SDSPA/2015-1145 (*i.e.* 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des prélèvements d'organes sur 5 oiseaux au minimum de préférence malades sacrifiés ou cadavres frais). ;

Si le lien est considéré comme fort (exemple : transfert d'animaux) l'élevage peut faire l'objet d'un dépeuplement préventif.

Les mesures minimales à prendre dans l'exploitation concernée sont prévues par l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2008. La norme générale doit être le **blocage de tout animal ou produit** susceptible de véhiculer le virus de l'IA. Néanmoins, en concertation avec la DGAL, certaines dérogations peuvent être accordées au cas par cas. Les mesures dans l'élevage sont :

- Recensement lors de la visite de suspicion de toutes les catégories d'animaux présents dans l'exploitation et, pour chaque catégorie, le nombre d'animaux suspects ou morts.
- Le détenteur est chargé ensuite d'assurer la mise à jour quotidienne du recensement qu'il met à disposition des services d'inspection sous demande;
- Des prélèvements peuvent être demandés dans les établissements considérés à lien fort sur un minimum de 20 oiseaux par unité de production pour analyse virologique par RT-PCR. Un total de 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux sont a minima réalisés. Dans certaines situations où le risque d'exposition semble plus important, le nombre d'oiseaux prélevés sera porté à 40 (l'appréciation de la situation peut être à l'initiative de la DDecPP ou répondre à une demande de la DGAL).
- En cas de lien épidémiologique fort, les élevages en lien amont et aval doivent être mis sous surveillance pendant 21 jours suivant la datation de leur lien avec le foyer. Pour les élevages pour lesquels le dépistage mentionné précédemment a été fait avant la fin du délai de 21 jours, de nouveaux prélèvements sur 20 animaux sont requis pour analyse virologique par PCR (i.e. 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux).
- Réalisation d'une enquête épidémiologique visant à recueillir d'informations épidémiologiques conformement à l'instruction technique DGAL/SASPP/2017-239 ;
- Maintien des oiseaux en claustration ou mise sous filet afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'obligation de claustration pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité. Ces dérogations sont possibles uniquement chez les exploitants à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes et sous réserve qu'ils détiennent plus de 100 volailles ainsi que dans les parcs zoologiques.
- Les détenteurs doivent mettre en œuvre de mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, notamment en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.
- Les rassemblements de personnes sur les sites d'élevages suspects qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.
- Interdiction de sortie d'oiseaux. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'interdiction de mouvements des volailles et d'autres oiseaux captifs en cas de nécessité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements. Le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre de la ZCT est possible vers des établissements d'abattage agréés dans la zone après autorisation du DDPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs
- Interdiction de sortie d'œufs. Une dérogation est possible au cas par cas sous contrôle de la DDecPP sous LPS vers :

- Un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités thermiquement conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.
 - Un établissement agréé au titre de l'article 24 règlement (CE) n°1069/2009 pour être valorisés ou éliminés, conformément aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.
 - Ils pourront être destinés à une unité de conversion en biogaz ou de compostage agréée respectant l'article 5, 7 ou 9§I ou 12, 13 ou 14§I de l'arrêté du 9 avril 2018 respectivement. Ils seront soumis soit à une pasteurisation/hygiénisation avant production de biogaz soit à un compostage utilisant *a minima* les paramètres définis à l'article 13 de l'arrêté du 9 avril 2018. En cas de conversion en biogaz, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, les œufs classés en catégorie 3 seront soumis à une pasteurisation ou hygiénisation.
- Aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie conformément au point 2.9. de la présente instruction.
 - Des moyens de désinfection adaptés sont placés à l'entrée et la sortie de l'exploitation et des bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non comitiales hébergeant des oiseaux autres que des volailles;
 - Des conditions sanitaires adaptées sont mises en œuvre pour les mouvements des personnes et du matériel. Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance de l'exploitation est évité autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
 - Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

La DGAL peut demander un **dépeuplement préventif** avant la fin du déroulement complet des analyses pour des raisons d'urgence sanitaire (risque de diffusion).

2.11.2. Mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) « suspicion »

Lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion de l'influenza aviaire dans un élevage ou lieu de détention d'oiseaux, une zone de contrôle temporaire (ZCT) « suspicion » peut être mise en place conformément à l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Une zone de contrôle temporaire est définie par les communes situées dans un périmètre fixé selon l'analyse de risque menée par la DDecPP, d'un rayon *minimum* de 5 km, centré sur l'exploitation faisant l'objet du lien épidémiologique par la DDecPP en concertation avec la DGAL. La DGAL peut dans certaines situations demander une ZCT de 10km de rayon. Dans ce cas la zone sera choisie de façon cohérente avec d'éventuelles zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) en cas de confirmation de la présence d'infection.

En cas de mise en place d'une ZCT « suspicion », toutes les exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs situées à l'intérieur de la zone sont soumises à tout ou partie des mesures ci-dessous. La norme générale doit être le **blocage de tout animal ou produit** susceptible de véhiculer le virus de l'IA. Néanmoins, en concertation avec la DGAL, certaines dérogations peuvent être accordées au cas par cas.

La délimitation de la ZCT sera matérialisée sur les routes principales par des panneaux.

Les dispositions applicables en ZCT sont les suivantes :

1. **Recensement** de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'oiseaux captifs.

Les responsables d'exploitation commerciale non déclarée (BDAVICOLE) détenant des oiseaux se déclarent auprès de la DDecPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Le registre d'élevage doit être tenu à jour quotidiennement par l'éleveur.

2. Selon une analyse de risque, la réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic en coordination avec la DGAL (i.e. 20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux).
3. Maintien des oiseaux en claustration ou mise sous filet afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Sur demande de l'exploitant, et après autorisation préfectorale, il est possible de déroger à l'obligation de claustration pour des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage. Ces dérogations sont possibles uniquement chez les exploitants à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes et sous réserve qu'ils détiennent plus de 100 volailles ainsi que dans les parcs zoologiques.
4. Les détenteurs doivent mettre en œuvre de mesures de **biosécurité** adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, notamment en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments.
5. Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non comitiales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.
6. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux exploitations non comitiales hébergeant des oiseaux autres que des volailles.
7. Les **rassemblements** sur les sites d'élevages suspects **de personnes** qui ne sont pas nécessaires à la gestion de l'épisode infectieux sont interdits et peuvent être punis en vertu de l'article L228-3 du CRPM.
8. Les **mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement** à destination ou en provenance d'exploitation

d'oiseaux est évité autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

9. Tous **signes cliniques** évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;
10. **Interdiction de mouvements** d'entrée et de sortie des exploitations de **volailles et d'autres oiseaux captifs**.
11. Aucun **œuf** ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDecPP. Les autorisations seront délivrées sur la base d'une demande écrite et du respect des mesures de biosécurité vers :
 - a. Un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités thermiquement conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004.
 - b. Pour élimination ou valorisation vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé. En cas de conversion en biogaz, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, les œufs classés en catégorie 3 seront soumis à une pasteurisation ou hygiénisation.
12. Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDecPP.
13. Aucune **viande** provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, ne doit sortir des exploitations suspectes **sauf autorisation** délivrée par le DDecPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie conformément au point 2.9. de la présente instruction.
14. Aucun **aliment** pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes.
15. Le transport et l'épandage du **fumier et du lisier** provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
16. Les autres **sous-produits** animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.
17. L'introduction dans le milieu naturel de **gibier à plumes** est interdite ;
18. Les **rassemblements d'oiseaux** tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
19. Le transport des **appelants** pour la chasse au gibier d'eau sont interdits.

20. Un dépeuplement préventif de toutes les volailles sensibles peut être organisé sur un rayon de 1 km ainsi qu'un dépeuplement préventif de tous les palmipèdes plein air (palmipèdes PAG) sur un rayon de 10 km (future ZS si la suspicion est confirmée).

Lorsque des dérogations sont prévues aux dispositions ci-dessus, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques et précisées en accord avec la DGAL dans les arrêtés de zone.

L'arrêté reste en vigueur jusqu'aux conclusions favorables de l'enquête épidémiologique. En cas de confirmation en élevage, l'APMS est remplacé par un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), l'éventuelle ZCT est levée, et des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont adoptées.

Ces mesures sont à distinguer de celles appliquées de façon conjoncturelle en cas de épizootie dans certains départements où une situation particulièrement évolutive nécessite de la mise en place d'une ZCT « préventive », pour contrôler les risques liés aux mouvements de palmipèdes. Les mesures correspondantes sont précisées en annexe 6.

3. Aspects financiers

La prise en charge financière par le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » se fait sur la base des arrêtés du 30 mars 2001 et du 10 septembre 2001.

La note de service DGAL/SDSPA/2017-494 prévoit les conditions d'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration et mis sous APMS ou APDI, des opérations de nettoyage et de désinfection, des matériels et denrées détruits sur ordre de l'administration et des pertes de production consécutives au dépeuplement des animaux suite à une infection par le virus de l'influenza aviaire.

4. Circuit d'information

4.1. Enregistrement des données et suivi de leur qualité

Il est indispensable de pouvoir renseigner de manière très régulière les résultats de la surveillance, afin d'assurer un suivi rapproché au niveau national. La pression de surveillance menée en ZP et ZS est un élément indispensable pour s'assurer que la situation sanitaire dans la zone est effectivement stabilisée.

Les modalités de suivi SIGAL sont précisées par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-404.

4.2. Communication

La communication préfectorale suite à tout nouveau foyer ou suspicion forte doit impérativement être coordonnée avec le cabinet du ministre chargé de l'agriculture de façon à s'assurer du partage des mêmes informations et des messages d'accompagnement sur les mesures mises en œuvre.

Concernant les informations factuelles sur la situation sanitaire, outre les notifications internationales, des informations sont mises en ligne sur le site du Ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/>) et sur le site de la Plateforme ESA (www.plateforme-esa.fr/).

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction. Toute question doit être adressée à la boîte mail : iahp.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe 1 : Mesures de biosécurité dans un foyer

Sécurisation du site

- **Recensement** précis des espèces sensibles présentes ;
- **Claustration** des oiseaux (maintien en bâtiment ou pose de filets) le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Cette claustration implique l'absence de contact possible avec tout autre animal et le cas échéant la réduction de l'espace de parcours ;
- **Interdiction d'entrée ou sortie** d'exploitation d'oiseau vivant ou de produits issus d'oiseaux ;
- **Interdiction de divagation** des animaux des autres espèces sur le site de détention des animaux ;
- **Limitation de l'accès aux bâtiments :**
 - Si l'exploitation est répartie sur plusieurs sites distants, il convient de sécuriser les conditions d'accès à chaque site ou de définir les règles de circulation entre les sites et un point commun pour les opérations de nettoyage et désinfection des véhicules ;
 - L'éleveur doit limiter les déplacements au sein de l'exploitation aux actions absolument nécessaires (suivi sanitaire, soins et alimentation).
 - Toute personne autorisée à entrer est soumise à des mesures de biosécurité strictes (changement de tenue et de chaussures ou port d'une combinaison de protection totale et surbottes à usage unique), mesures à respecter pour l'entrée et la sortie ;
 - Les **entrées** de l'exploitation doivent être réduites (condamner certaines entrées au besoin) et **pourvues d'une signalisation et de dispositifs de désinfection**. Choisir de préférence pour l'emplacement de la désinfection une aire qui ne deviendra pas boueuse. Mettre en place du matériel de nettoyage et désinfection des véhicules et des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante des pédiluves est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour ;
- **Les livraisons et collectes sont suspendues** le temps nécessaire à la mise en place de l'assainissement du foyer. Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans autorisation. Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation. Des moyens de désinfection pour le véhicule sont mis en place ; les roues et bas de caisse des véhicules autorisés sont lavés avec un produit détergent et sont désinfectés ;
- Moyens de **lavage et de désinfection** entretenus régulièrement (sas et/ou pédiluve) **obligatoires** à l'entrée des bâtiments ;
- Les **silos et stockage d'aliment** restant sont **protégés** ;
- Aucun matériel ne sort sans autorisation et seulement après décontamination.

Dépeuplement du foyer

Ces opérations s'effectuent dans le respect des mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules intervenant dans l'exploitation.

- **Mise à mort de tous les animaux sensibles** (modalités de mise à mort définies en concertation avec la DGAL). Des prélèvements ou analyses complémentaires peuvent être utiles pour l'évaluation du risque, à faire confirmer par la DGAL qui prend l'attache du LNR sur cette question ;
 - Les cadavres de volailles sont collectés par un **équarisseur** pour un transport direct en usine de transformation C2 (voire C1) ;
 - Les produits (viandes/œufs) sont collectés avec les volailles mortes. Les œufs peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004. Préalablement à cet envoi, il conviendra de s'assurer que l'établissement destinataire garantit bien une élimination ou une valorisation des coquilles d'œufs générées dans une filière agréée au titre du règlement CE 1069/2009.
 - L'ensemble des autres sous-produits animaux est éliminé ou valorisé selon les prescriptions techniques définies aux annexes 4 et 5. Les durées d'assainissement des lisiers, déjections et litières usagées débutent à compter de l'élimination des oiseaux.
- > **Prévoir un procès-verbal de mise à mort/ dépeuplement prévoyant l'ensemble des éléments décrits dans le point 1.3.2.A.**

Les viandes sont alors valorisables. Toutefois, l'ensemble des sous-produits animaux issus de ces viandes doit suivre le circuit C2.

Décontamination

Le virus survit essentiellement dans la matière organique. La phase de nettoyage est donc primordiale. La persistance du virus diminue ensuite notamment par l'augmentation de température et la dessiccation. Des notices et procédures de nettoyage et désinfection sont précisées dans la note 2007-8112 relative aux plans d'urgence. Un inventaire des produits agréés (*en cours de consolidation, à usage interne*) est consultable sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Desinfection>.

1. Plan de décontamination

Il est défini en vue de :

- **Circonscrire la contamination** en maîtrisant les mouvements des véhicules, animaux, et des personnes...
- **Recenser l'ensemble des objets à décontaminer** ; pour chacun la description et les modalités de décontamination sont décidés et précisés.

Les objets à décontaminer peuvent être classés en trois sous-ensembles :

♦ **Environnement** : parcours, abords du bâtiment et de la fosse à lisier, points de passage ou de regroupement des animaux, chemins et routes...

♦ **Supports inertes : matériels d'élevage, véhicules et intérieur de tous les locaux** ayant abrité des animaux (poulaillers, volières, cabanes...), des produits d'origine animale, de l'alimentation (auges, abreuvoirs, mangeoires, radiants...), du matériel d'élevage ou des véhicules, matériel d'élevage et véhicules.

♦ **Produits organiques ou destinés aux animaux, aliments, lisier, déjections et litières usagées, consommables et fournitures** (cartons, vêtements, balais, emballages souillés...). Ils pourront être décontaminés ou détruits in-situ ou évacués vers un site dédié dans les conditions de biosécurité nécessaires.

2. Opérations de nettoyage et de désinfection

– Immédiatement après le dépeuplement et l'enlèvement des animaux, une décontamination rapide est réalisée (**D0**) ; raclage et aspersion de désinfectants. Si le site du foyer comporte un parcours étendu de volailles, le D0 du parcours consiste à traiter à la chaux ou à l'acide peracétique les points d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les abris. A la suite de cette intervention, le parcours doit faire l'objet de mesures de biosécurité pour diminuer le risque de persistance du virus, entre autres un débroussaillage, un comblement des ornières et autres reliefs pouvant permettre une stagnation des eaux pluviales.

– Par la suite, un nettoyage et une désinfection approfondis des bâtiments sont réalisés le plus rapidement possible (**ND1**). Cette phase comprend la décontamination des parcours, qui est suivie d'un labourage et la gestion du lisier, des fientes sèches et du fumier, gérés conformément à l'annexe 4.

Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations.

Les équipements sont démontés, triés et détruits s'ils ne sont pas désinfectables. La désinfection s'applique au maximum dans les 24h après le nettoyage. Les eaux de rinçage et de désinfection des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier.

En fonction de la configuration du site et de la capacité de l'éleveur à démarrer ces opérations, les opérations D0 et ND1 peuvent fusionner.

– L'opération de désinfection des bâtiments et abords est renouvelée 7 jours plus tard (**ND2**). Cette opération **ND2** inclut la désinfection (voire l'évacuation) du matériel souillé au moment de la manipulation du lisier/fientes sèches/fumier et de la décontamination des parcours. Dans l'éventualité où les lisier/fumier/fientes sèches sont assainis sur place (ou ayant été isolés), l'opération ND2 aura lieu après la sécurisation du site, sans attendre la fin du délai de 60j.

– Vide sanitaire au minimum de 21 jours.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDecPP.

Annexe 2 : Désinfection des véhicules et notion de véhicules dédiés

ETAPE	Méthode
Extérieur du véhicule	
1. Élimination des souillures	Gratter, broser à sec : enlever toutes les grosses souillures (dessous aussi)
2. Nettoyage de l'extérieur	Pulvérisation de détergent au canon à mousse ou à la pompe en position basse pression (20 à 40 bars) à une distance qui évite la production d'aérosols ; laisser agir au moins 10 minutes ; eau chaude généralement recommandée (50-77°C).
3. Rinçage de l'extérieur	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois aux projections) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous... ; laisser sécher.
4. Rinçage de la zone de lavage	Rincer la zone de lavage pour éliminer les souillures
5. Contrôle visuel	Le contrôle visuel peut être complété par le passage d'un chiffon de couleur blanche sur la surface et la vérification de la couleur ou un contrôle bactériologique sur la base des protocoles salmonelles et streptocoques. Si le contrôle est non satisfaisant défavorable (visuel ou bactério), recommencer les opérations de nettoyage.
6. Désinfection de l'extérieur	Pulvérisation de désinfectant à la pompe en position basse pression ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous...
7. Rinçage du véhicule	Pulvérisation d'eau à la pompe en position basse ou haute pression (attention toutefois au risque de dissémination du virus) ; travailler de haut en bas ; insister sur les roues, garde boues, dessous...
8. Séchage	
9. Inspection	Inspection visuelle et enregistrement/certification si requis.
Intérieur du véhicule	
1. Cabine	L'équipement de protection de biosécurité est enlevé avant la montée dans la cabine, notamment les surbottes. L'intérieur de cabine est dépoussiéré à l'aspirateur puis désinfecté par pulvérisation de

	désinfectant en fin de tournée.
2. Caisse de chargement des volailles	Une fois le déchargement effectué, les opérations pour le nettoyage et désinfection de l'extérieur de véhicule sont à appliquer ; désinfection par nébulisation.

Les véhicules liés aux activités d'élevage doivent rester dans la mesure du possible en limite d'exploitation. Les collectes ou livraisons au départ et à destination d'établissements d'élevage sont réorganisées (collectes et livraisons par zone ou centripète) pour assurer la maîtrise des contaminations croisées éventuelles.

Tout véhicule après transport d'animaux vivants doit être nettoyé et désinfecté (intérieur et extérieur). À cet effet il est recommandé de procéder au recensement des installations professionnelles équipées pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel de transport des animaux. Les professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel pour le nettoyage et la désinfection pour eux et pour leur véhicule afin de pouvoir éliminer les souillures et de procéder à la pulvérisation de désinfectant. En fin de tournée ou lors de passage vers une zone à statut plus favorable, la procédure de décontamination de l'extérieur de véhicule (**essentiellement caisse, bas de caisse et roues**) décrite dans le tableau ci-dessous doit être rigoureusement mise en place. L'intérieur n'est nettoyé et désinfecté qu'après déchargement. Les modalités d'utilisation des désinfectants et détergents doivent être conformes aux préconisations du fabricant.

Toute personne entrant dans un bâtiment d'élevage revêt une tenue de protection et pratique un lavage correct des mains aux moments opportuns. Au minimum, à la descente du véhicule, le port de combinaison jetable et de surbottes est requis.

Dès lors que des mouvements sont réalisés depuis les zones réglementées vers la zone indemne ou à l'intérieur de celles-ci il est demandé que les flottes de véhicules soient différenciées pour :

- D'une part, les Gallinacées acheminées vers l'abattoir ;
- D'autre part, les Palmipèdes acheminés des salles de gavage vers l'abattoir ;
- Enfin, les Palmipèdes prêts à gaver des parcours vers les salles de gavage.

Annexe 3 : Prélèvements lors de repeuplement du foyer

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prélèvements à effectuer :

Type de volailles	Prélèvement à réaliser	Nombre d'animaux par UP
Autres volailles que poussins et palmipèdes introduits en gavage	- <u>Dans l'exploitation ex-foyer, le jour du repeuplement (J0) OU dans l'exploitation d'origine avant mise en place :</u> Inspection clinique + prélèvements pour sérologie	20
	- <u>21 jours après mise en place :</u> pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements seulement pour les palmipèdes pour analyses virologie	20
Poussins toute volaille	- <u>Avant mise en place :</u> pour palmipède, couvoir autorisé	60
	- <u>21 jours après mise en place :</u> pour toute volaille, inspection clinique + prélèvements seulement pour les palmipèdes pour analyses virologie	20
Palmipèdes introduits en unités de gavage	- <u>Dans l'exploitation ex-foyer, le jour du repeuplement (J0) OU dans l'exploitation d'origine avant mise en place :</u> Inspection clinique + prélèvements pour sérologie et virologie	20
	- <u>Après mise en place, 5 jours avant abattage :</u> inspection clinique+ prélèvements pour analyses virologie	60

Annexe 4 : Gestion du lisier, déjections et litières usagées dans les foyers

I. Gestion des lisiers

Pour rappel, l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité définit (art. 1) :

- « Lisier » : déjections des volailles ou autres oiseaux captifs liquides avec ou sans litière qui peuvent être pompées,
- « Lisier assaini » : lisier ayant subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans le présent arrêté ; ces déjections sont considérées comme « non transformées » au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

A. Choix du mode de traitement des lisiers

Le tableau ci-dessous résume les critères de choix (type de fosse, niveau de remplissage, fosse couverte ou non). Trois solutions sont envisageables, de la plus rapide à la moins rapide :

1. Traitement du lisier en usine agréée de production de biogaz par méthanisation, équipée d'une unité d'hygiénisation/pasteurisation, après transport sécurisé respectant toutes les règles de biosécurité,
2. Chaulage de la fosse à lisier pour assainir en partie par alcalinisation (*barème pH/ nombre de jours encore à déterminer, un chaulage permettant d'atteindre un pH entre 10 et 12 pendant 7 jours est à ce stade recommandé*) ;
3. Assainissement par stockage sur site à l'écart des animaux, des aliments et des litières ; minimum de 60j après le dépeuplement des animaux. **L'assainissement naturel sur place n'est autorisé que si une sécurisation du site** est réalisée, à savoir ; nettoyage et désinfection rigoureux des conduits d'évacuation, équipements (fosse enterrée ou fermée, bâche) permettant de laisser le lisier s'assainir naturellement pendant au minimum 60 jours sans que celui-ci ne présente un risque de contamination du site. Une fois les fosses vidangées ou le site sécurisé, les fosses à lisiers et leurs abords sont également nettoyés et désinfectés.

Cas	Type fosse	Remplissage	Fermé/ouvert	Traitement théorique recommandé
1	Géomembranes	Indifférent		Usine de méthanisation
2	Bétons	Pleines	Indifférent	
3		Non pleines	Ouvertes	

4		Non pleines	Fermées	Chaulage puis épandage
5	Indifférent	Indifférent		60 j stockage puis épandage

Expédition vers un établissement de méthanisation agréé

Les critères de priorité pour un traitement en usine liés aux caractéristiques des fosses sont les suivants : fosses ouvertes et les fosses pleines.

Le lisier de volailles (liquide) peut être expédié vers un établissement de méthanisation agréé pour recevoir des matières de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ❖ Ne soit pas annexé à un élevage de volailles,
- ❖ Possède un équipement d'hygiénisation/pasteurisation (70 °C / 1 heure),
- ❖ **Hygiénise/pasteurise effectivement le lisier/fumier à 70 °C/1 heure,**
- ❖ Soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des camions apportant les matières à méthaniser.

Le chargement de ce lisier et son transport depuis l'élevage, devront être réalisés selon les règles strictes de biosécurité, sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement agréé dans un contenant fermé (citerne à lisier) ou bâché, et désinfecté (roues et bâche) avant le départ de l'élevage.

Chaulage de la fosse

Pour toutes les fosses à lisier pour lesquelles un chaulage est possible (fosses en béton, avec un niveau de remplissage permettant un brassage), il est recommandé de procéder à un chaulage (30 à 50 litres de lait de chaux /m³ de lisier à incorporer dans la fosse), suivi d'un brassage. La quantité de chaux à utiliser est fonction du taux de matières sèches du lisier. Cette manipulation sera effectuée par une société spécialisée. Il convient de commencer par l'introduction de 30 litres et de vérifier l'évolution du pH, l'objectif étant de tendre vers un pH de 12. Le pH doit être vérifié tous les jours pendant une semaine.

Après une semaine de stockage du lisier chaulé, ce dernier pourra être enfoui.

B. Vidange des cuves

Une attention particulière est à apporter sur les mesures de biosécurité lors des opérations de vidange pour le nettoyage et la désinfection des véhicules et du matériel utilisé.

Après évacuation du lisier, les circuits d'évacuation du lisier et les abords de la fosse devront être nettoyés et désinfectés.

Le fond des fosses peut contenir des sédiments difficiles à éliminer.

II. Gestion des lisiers secs, déjections sèches et litières usagées

« Lisier (volailles) ou déjection sèches et litières usagées (oiseaux captifs) assainis » : ils ont qualifié d'assainis lorsqu'ils ont subi un traitement ou stockage permettant notamment son retour au sol par épandage selon les modalités décrites dans l'arrêté du 8 février 2016; ils sont considérés comme « non transformés » au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Il est préconisé l'évacuation et le transport direct des lisiers, déjections et litières usagées vers une usine de compostage ou d'incinération agréée au titre du R 1069/2009 située à proximité du foyer.

Expédition vers un établissement de compostage agréé

Le lisier de volailles les déjections et litières usagées des oiseaux captifs peuvent être expédiés vers un établissement de compostage agréé de catégorie 2, sous réserve que cet établissement :

- ❖ Soit bien séparé des bâtiments d'élevage de volailles,
- ❖ Ne soit pas en système ouvert,
- ❖ Applique une méthode permettant une hygiénisation/pasteurisation à 70 °C/1 heure,
- ❖ Soit équipé d'une station de nettoyage/désinfection des équipements apportant les matières à composter.

Le transport de lisier, déjections et litières usagées depuis l'exploitation devra être réalisé sans rupture de charge, directement de l'élevage vers l'établissement de compostage agréé, dans un équipement clos ou bâché et désinfecté (roues et bâche) avant départ.

Stockage ou compostage sur place

A défaut d'expédition vers un établissement de compostage, le maintien sur place du lisier est possible suivant les 2 protocoles décrits ci-dessous.

Le lisier est éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux, des aliments et des litières sur un sol stabilisé sous forme d'andain de 1,5 m maximum de hauteur. Dans la mesure du possible, les sous-produits animaux « frais » sont introduits à l'intérieur du tas.

L'amendement ou le compost ainsi produit ne pourra être utilisé que sur l'exploitation et en dehors des parcours destinés aux volailles. Le matériel utilisé devra être nettoyé et désinfecté après utilisation.

▫ Stockage par tas chaulé du lisier :

Le sol est chaulé au préalable. Le lisier est ensuite chaulé en surface. Il conviendra d'attendre ensuite 48h entre le chaulage et le dépôt d'une bâche (le chaulage du lisier provoque une montée en température importante et nécessite une surveillance au moins dans les premières 24h).

Les éleveurs devront utiliser un équipement de protection individuel.

Ces matières pourront être épandues au plus tôt après 60 jours de stockage dans le cas de lisier sans litière (fientes) et de 42 jours dans le cas de lisier contenant de la litière.

▫ Compostage du lisier (fumier) :

La surface du tas de fumier est pulvérisée avec un virucide.

Un **thermomètre-sonde** permet de contrôler la montée en température, qui sera enregistrée.

Les paramètres suivants doivent être appliqués :

- ❖ Au minimum : 55 °C pendant 14 jours, ou 60 °C pendant 7 jours ;
- ❖ Le temps de stockage du compost est au **minimum de 6 mois**.

Le tas de compost n'est manipulé qu'au bout de 1 mois (après montée en température), puis retourné régulièrement les 5 mois suivants.

III. Épandage du lisier assaini

Le lisier assaini est considéré comme non-transformé au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Il peut être destiné à un établissement de fabrication d'engrais agréé au titre du R 1069/2009 s'il n'est pas mélangé à d'autres sous-produits animaux. L'établissement le transformera aux standards européens. Il ne peut pas être destiné à un établissement enregistré au titre de l'article 23 du R 1069/2009 pour l'activité décrite à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018.

En revanche, les lisiers assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréées, y compris des unités de méthanisation ne transformant pas le lisier entrant ou des unités de compost utilisant des conditions nationales (art 7, 9§II, 13 ou 14§II de l'AM du 9/04/18).

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire.

Annexe 5 : Gestion des sous-produits animaux de volailles issues des zones de protection et surveillance

1. Collecte des cadavres de volailles dans les élevages situés en zones réglementées

Les modalités de collecte des cadavres de volailles en élevage doivent s'adapter aux dernières modifications de gestion des zones réglementées en prenant en compte les éléments suivants :

- Les zones de contrôle temporaires (ZCT) "préventives", et
- Les zones de contrôle temporaires (ZCT) "post levée de ZS" présentant le même niveau de risque que la zone indemne (ZI).

Pour la gestion de la collecte des cadavres de volailles en élevage, il convient donc d'appliquer ces trois niveaux de risque pour la gestion centripète des tournées :

- Depuis la ZI ou les ZCT "préventives" ou les ZCT-post levée de ZS
- Vers les ZS
- Vers les ZP.

Une collecte dédiée par zone est également possible.

En fin de tournée, le camion de collecte retourne vers l'usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2, où les matières seront traitées. **Le retour via un site d'entreposage agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 n'est autorisé que sous réserve du strict respect des règles de biosécurité. Le passage par une aire d'optimisation logistique (AOL) est strictement interdit.**

Ces professionnels sont tenus d'avoir dans leur véhicule du matériel de nettoyage et de désinfection pour eux et pour leur véhicule. Entre chaque élevage, les roues sont désinfectées.

Avant de sortir de la dernière zone collectée, une aspersion de la bâche ou toit du camion doit également être effectuée avant retour à l'usine de transformation.

2. Sous-produits animaux issus d'élevages en zones ZP/ZS

2.1. Concernant les lisiers, déjections et litières usagées :

Dans les zones ZS et ZP, il importe de considérer que le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux tant que la surveillance n'a pas permis de déterminer si la maladie a diffusé ou non sur ces territoires. Les mesures applicables sont celles prescrites par l'arrêté du 8 février 2016 ; **l'épandage de lisier, de fumier et de fientes sèches non assainis est interdit** (quand bien même ces matières seraient enfouies immédiatement).

- ❖ Pour ce qui concerne les **lisiers**, les modalités sont les suivantes :
 - **Soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
 - **Soit par assainissement sur place :**

- Par stockage a minima 60 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire),
- Par chaulage sur place avec brassage et montée du pH > 12 et stockage 7 jours à ce pH,
- Par chaulage sur place avec double brassage et montée du pH > 12 accompagnée d'une montée en température > 70°C pendant 30 mn (ou > 60°C pdt 1 heure).

Après vidange, la fosse doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection approfondis. Cependant, si un dépôt de matières solides s'est constitué au fond, il peut y être laissé en l'état à condition d'être aspergé de désinfectant.

- ❖ Pour ce qui concerne les **fumiers**, les modalités sont les suivantes :
 - **Soit l'évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
 - **Soit par assainissement sur place** ; mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), laissé exposé à sa propre chaleur pendant 42 jours (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).
- ❖ Pour ce qui concerne les **fientes sèches**, les modalités sont les suivantes :
 - **Soit évacuation** vers un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h),
 - **Soit par assainissement sur place** ; mise en tas loin des bâtiments d'élevage (animaux, aliments, litières, passages), et stockage pendant 60 jours sous couverture ou aspersion de désinfectant (et épandage à l'issue de ce délai réglementaire).

Les fumiers/lisiers/fientes sèches peuvent également être transférés dans un centre d'incinération après accord de la DREAL.

Dans tous les cas, où la matière est transportée, le contenant de transport sera clos et étanche. Un document commercial accompagnera le chargement. Il sera nettoyé et désinfecté sur le lieu de son déchargement, avant de repartir.

2.2. Épandage du lisier, des déjections et des litières usagées assainis :

Le lisier, les déjections et litières usagées assainis sont considérés comme non-transformés au sens du règlement (CE) n°1069/2009. Ils peuvent être destinés à un établissement de fabrication d'engrais agréé au titre du R 1069/2009 s'il ne sont pas mélangés à d'autres sous-produits animaux. L'établissement le transformera aux standards européens.

En revanche, les lisiers, fumiers et fientes sèches assainis peuvent être destinés à des unités de compostage ou de méthanisation agréés, y compris des unités de méthanisation ou de compostage ne pasteurisant/hygiénisant pas le lisier (fumier/fiente) entrant.

L'utilisation au sol de ces matières assainies suivant un plan d'épandage, est possible sans disposition supplémentaire.

3. Sous-produits animaux de volailles issus d'abattoirs abattant des volailles provenant de ZP/ZS :

Du fait de la réalisation de la visite vétérinaire en élevage et d'IAM et IPM à l'abattoir, la catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus de l'abattage des volailles, y compris les plumes, n'est pas modifiée par la présence de volailles issues des zones réglementées.

Les sous-produits animaux, qu'ils soient de catégorie 2 (ou de catégorie 3, doivent être expédiés vers des établissements de transformation agréés au titre du R 1069/2009 y compris des usines agréées de fabrication d'aliments transformés pour animaux de compagnie.

La cession ou la vente de sous-produits animaux crus (carcasses, têtes, cous, etc.) à destination de l'alimentation animale sous forme crue (meutes de chiens, zoos, par exemple) est suspendue.

Par dérogation, dans le cas de sous-produits animaux de galliformes, et sous réserve d'une analyse de risque favorable, le préfet peut autoriser au cas par cas le maintien de certains usages de proximité par des utilisateurs, autres que des détenteurs de félins, dûment autorisés au titre des arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011.

Par ailleurs, compte tenu des éventuels débouchés des matières dérivées de C3 à l'exportation, le document commercial (DAC) des sous-produits animaux doit, le cas échéant, mentionner l'abattage de volailles provenant de zones réglementées (Restriction aux exportations). Le service d'inspection de l'abattoir vérifie régulièrement la présence de cette mention sur les DAC.

Compte tenu de l'usage de plumes de palmipèdes pour des usages techniques, le cas échéant, les plumes (mouillées ou non) peuvent être destinées sans rupture de charge aux seules usines autorisées à laver industriellement ces plumes conformément à l'annexe XIII du règlement (UE) 142/2011, situées sur le territoire national et non annexées à un abattoir. Les lots ainsi expédiés devront être accompagnés d'un DAC précisant l'origine des matières. Comme pour le transport des autres sous-produits animaux, les conteneurs utilisés devront être clos et étanches, un nettoyage/désinfection avec un désinfectant virucide devant être réalisé à destination, après dépotage des matières.

Néanmoins, considérant que les produits (viande) sont parfois classés en catégorie 3 pour cause d'absence de débouché commercial et qu'il n'existe pas de différence de risque sanitaire par rapport aux viandes des mêmes animaux, il peut être accepté pour les sous-produits animaux crus destinés à la transformation en usine agréée, un transfert avec rupture de charge possible en établissement d'entreposage agréé "sous-produits animaux" sous réserve d'un nettoyage et désinfection des moyens de transport et de la mise en place d'une traçabilité spécifique.

Le SVI des abattoirs abattant des volailles provenant des zones réglementées informe les services vétérinaires en charge des usines destinataires de ces sous-produits animaux, de la réalisation de tels envois. Le nettoyage/désinfection des véhicules après dépotage effectué au sein de ces usines pourra être vérifié (enregistrement et procédure de N/D renforcée).

Parallèlement, des mesures de nettoyage et de désinfection des roues des camions avant sortie des abattoirs doivent être mises en place (désinfection avec un produit virucide).

4. Sous-produits animaux de volailles issus de couvoirs situés en ZP/ZS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux issus des couvoirs présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique. Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la bonne catégorisation de ces matières.

Pour rappel, sous réserve de l'absence de signe clinique au sein du couvoir, sont classés en catégorie 3 les seuls sous-produits animaux suivants :

- Les coquilles, cuticules, jus, méconium, duvet,
- Les œufs clairs (sous réserve de ne pas contenir de résidus de traitement médicamenteux),
- Les poussins euthanasiés en couvoir pour des raisons commerciales (sexage) et les œufs sexés avant 9 jours.

Les autres sous-produits animaux (poussins morts dans l'œuf, œufs embryonnés) sont classés en catégorie 2.

Les mesures relatives à la collecte, au transport et l'utilisation de ces sous-produits animaux sont les mêmes que celles développées ci-dessus pour les abattoirs. **Toute destination hors d'établissements de transformation agréés est interdite.**

Préalablement à un envoi des sous-produits animaux de catégorie 3, type œufs clairs, vers un établissement agréé pour leur transformation il conviendra de s'assurer que l'établissement destinataire garantisse bien une élimination ou une valorisation des coquilles d'œufs générées dans une filière agréée au titre du règlement CE/1069/2009.

5. Sous-produits animaux des casseries recevant des œufs provenant d'élevages situés en ZP/IS

La catégorisation de l'ensemble des sous-produits animaux des casseries recevant des œufs en provenance d'élevages présents en zones réglementées n'est pas modifiée du fait de cette situation géographique.

Pour rappel, sous réserve de ne pas provenir d'un foyer, les coquilles et jus de coquilles sont classés en catégorie 3.

Cependant, il convient d'apporter une importance particulière à la destination de ces sous-produits animaux : seul un traitement en usine agréée (Compost, biogaz national ou UE, fabrication engrais méthode 1 à 5 ou 7, ovoproduits, etc.) au titre du règlement (CE) n°1069/2009 **sans dérogation à l'usage de paramètres ou traitement** définis dans ce règlement, peut être autorisé.

L'inspection sur site comprendra la vérification de la bonne mise en œuvre de ces dispositions, ainsi que l'application des mesures de traçabilité et de biosécurité relatives aux conditions de transport de ces sous-produits animaux.

Annexe 6 : Tableau de synthèse de gestion des mouvements d'oiseaux

Ce tableau rappelle les mesures de façon synthétique, il ne dispense pas de la lecture des paragraphes correspondants

		Zone de protection (ZP) en situation évolutive	Zone de protection en situation stabilisée	Zone de surveillance (ZS) en situation évolutive	Zone de surveillance en situation stabilisée	ZCT « préventive »	
Abattoir	Galliformes	<ul style="list-style-type: none"> - interdit 1 km autour du foyer - autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant départ (60) - abattoir désigné, - journée dédiée de préférence - viande destinée au marché national 	<p>Idem sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la PCR n'est pas obligatoire - journée dédiée ou fin de chaîne 	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - attestation sanitaire du contrôle clinique dans les 24h avant le départ - abattoir désigné, ZI possible - journée dédiée plutôt que fin de chaîne - viande sans restriction de marché (international possible) 		Pas de restriction	
	Tous	<p>Volailles issues de ZI et abattage en ZS ou ZP</p> <ul style="list-style-type: none"> - biosécurité transport - validation préalable itinéraire camion 					
	Palmipèdes	<p>Avec abattoir dans la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdit dans 1km autour du 	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et 	<p>Avec abattoir dans la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation DDecPP 	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et 	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation DDecPP départ et destination - visite vétérinaire (par 	

		<p>foyer</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation DDecPP départ et destination - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant départ (60) - abattoir désigné dans la ZP - journée dédiée de préférence - viande pour un marché national 	<p>N/D renforcé</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle clinique + PCR 48h avant départ (60) - abattoir désigné, ZI possible - journée dédiée ou fin de chaîne - viande pour un marché national 	<p>départ et destination</p> <ul style="list-style-type: none"> - biosécurité transport et N/D renforcé - contrôle clinique + PCR 48h avant départ (60) - abattoir désigné dans la ZS - journée dédiée de préférence - viande sans restriction de marché (international possible) 	<p>N/D renforcé</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle clinique + PCR 48h avant - abattoir désigné, ZI possible - journée dédiée ou fin de chaîne - viande sans restriction de marché (international possible) 	<p>téléphone) avant départ.</p> <p>S'il s'agit de canards PAG : visite clinique sur place et PCR 48h avant envoi vers abattoir si l'abattoir est en ZI.</p>
--	--	---	---	--	---	---

	ZP évolutive	ZP stabilisée	ZS évolutive	ZS stabilisée	ZCT « préventive »
Mouvement de canards PAG vers salle de gavage	- gavage dans la même zone	-Gavage en ZP ou ZS de la même zone stabilisée -abattage dans la même zone stabilisée ou en ZI	- gavage dans la même zone	-Gavage en ZP ou en ZS de la même zone stabilisée OU en ZI -abattage dans la même zone stabilisée ou en ZI	Gavage depuis la ZCT vers ZCT ou ZI. Pas de gavage de ZI vers ZCT.
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de PAG depuis ZI interdite - Accord DDecPP pour transport dédié - Accord DDecPP de destination si gavage hors ZP et ZS dans le même département et si département de destination est différent du 				

	<p>département des PAG</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection biosécurité des salles de gavage hors ZP et ZS - contrôle virologique dans les 48h avant départ (PCR sur 60 oiseaux, écouvillons trachéaux et cloacaux) - visite vétérinaire pour examen clinique des PAG 48h avant départ 				
Volaille prête à pondre ou reproducteurs futures pondeuses	- Interdiction	-Mouvement territoire national uniquement, ZP ou ZS de préférence	- Interdiction	-Mouvement territoire national uniquement	-Mouvement territoire national uniquement
		<ul style="list-style-type: none"> -Accord DDecPP pour transport dédié - Accord DDecPP de destination si département de destination différent -Visite vétérinaire 24h avant départ - contrôle sérologique (60) + virologique favorable 48h avant départ (60 ET+60EC) -mise sous APMS de l'exploitation destination. - Si les volailles quittent la ZP/ZS, au moins 21 jours dans l'exploration destin + Palmipèdes : surveillance levée suite à une visite vétérinaire + dépistage virologique (20 ET+20EC) 		<ul style="list-style-type: none"> - Accord DDecPP pour transport dédié - Accord DDecPP de destination si département de destination différent -Visite vétérinaire 24h avant départ - contrôle sérologique (60) + virologique favorable 48h avant départ (60 ET+60EC) -mise sous APMS de l'exploitation destination. + Palmipèdes : surveillance levée suite à une visite vétérinaire + dépistage virologique (20 ET+20EC) - Si les volailles quittent la ZP/ZS, au moins 21 jours dans l'exploration de destination 	<ul style="list-style-type: none"> - Accord DDecPP pour transport dédié - Accord DDecPP de destination si département de destination différent -Visite vétérinaire 24h avant départ - contrôle sérologique (60) + virologique favorable 48h avant départ (60 ET+60EC) -mise sous APMS de l'exploitation destination. + Palmipèdes : surveillance levée suite à une visite vétérinaire + dépistage virologique (20 ET+20EC) - Si les volailles quittent la ZP/ZS, au moins 21 jours dans l'exploration de destination

					destination
--	--	--	--	--	-------------

	ZP évolutive	ZP stabilisée	ZS évolutive	ZS stabilisée	ZCT « préventive »
Sortie des OAC de ZP/ZS	<ul style="list-style-type: none"> - Sur tout le territoire national UNIQUEMENT (vers couvoir, casseries, équarrissage) - Accord DDecPP pour transport dédié - Accord DDecPP de destination si couvoir situé dans le même département hors de la ZP et ZS ou différent du département d'origine - Désinfection des œufs et de leurs emballages avant départ vers couvoirs - Audit biosécurité couvoirs - Traçabilité des OAC (si départ vers couvoir) - Si reproducteurs en ZP/ZS : visite vétérinaire tous les 15 jours + PCR (20) et séro (20) première visite, puis sero (20) à chaque nouvelle visite 				
Mouvement de poussin de 1 jour	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit si couvoir dans le 1 km d'une ZP évolutive. - Sortie sur le territoire national uniquement - Mise sous APMS du troupeau pendant 21 jours - accord DDecPP pour transport dédié - Accord DDecPP de destination si département de destination différent de celui d'origine des volailles ou situé dans le même département hors de la ZP et ZS - Garanties sur le bon fonctionnement et biosécurité couvoir + Palmipèdes : levée APMS après visite vétérinaire pour examen clinique + PCR (20 ET + 20EC) 				<ul style="list-style-type: none"> - sortie sur le territoire national uniquement.

<p>Mise en place de Galliformes</p>	<p>Interdit</p>	<p>Stabilisation de zone + 14 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de mise en place par le DDecPP - Tournée centripète + finir par la ZS - Elevage de destination spécialisé galliformes ou mixte n'ayant pas élevé de palmipèdes depuis 60 jours - Taille de lot adaptée à un maintien en bâtiment fermé -visite clinique 21 jours après mise en parcours. 	<p>Interdit</p>	<p>Stabilisation de zone + 14 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de mise en place par le DDecPP - Tournée centripète + finir par la ZS - Elevage de destination spécialisé galliformes ou mixte n'ayant pas élevé de palmipèdes depuis 60 jours - Taille de lot adaptée à un maintien en bâtiment fermé - visite clinique 21 jours après mise en parcours. 	<p>Mise en place en ZCT ou en ZI</p>
--	-----------------	---	-----------------	--	--------------------------------------